

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

OCTOBRE 1765.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXV.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les vrais mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLEF
DU CABINET

DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

OCTOBRE 1765.

ARTICLE PREMIER

Contenant la Requête au Roi des Bénédictins, dits Blancs-Manteaux, en opposition à celle des Bénédictins de l'Abbaye de Saint Germain des Prés.

Voyez nôtre dernier Journal, page 133 & suivantes.

AYANT promis le mois passé cette Requête, nous la donnons ici, à la place d'autres traits de Littérature, & telle qu'elle a été présentée au Roi Très-Chrétien & que l'ont déjà rapportée les nouvelles publiques imprimées. Elle porte ce qui suit.

Q 2

SIRE,

S I R E,

NOUS n'avons pû apprendre sans douleur & sans étonnement qu'un nombre de Religieux de l'Abbaye de St. Germain des Prés avoient fait présenter à Votre Majesté une Requête tendante à l'anéantissement de notre Réforme: nous taire, SIRE, dans une pareille circonstance, ce seroit nous rendre criminels, ce seroit nous rendre indignes de vos bontés.

C'est avec raison, SIRE, que ces Religieux disent que l'Ordre de St. Benoît a été, pendant près de douze siècles, l'ornement de l'Eglise & de l'Etat, le soutien des Lettres, l'azile des Sciences & de la Piété: mais ils auroient dû ajouter que l'Eglise & l'Etat n'ont retiré de cet Ordre de si précieux avantages qu'autant que la discipline régulière s'y est maintenue dans sa vigueur & que les regles y ont été fidèlement observées. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les anciens monumens de son Histoire. Par tout on y voit les Sciences & la Piété fleurir à proportion du zèle dont chaque Membre est animé pour le soutien de la régularité; dès qu'elle s'affoiblit, tout languit, Piété, Vertu, Etudes solides, tout tombe avec elle dans la décadence. N'est-ce pas aussi dans les tems de sa plus grande ferveur pour les observances régulières que l'Ordre de St. Benoît a procuré à toutes les Conditions tant d'illustres Ecoles d'où sont sortis de si grands Hommes? En a-t-on jamais vu de semblables dans les siècles du relâchement? Et la Congrégation de St. Maur, en particulier, a-t-elle jamais eu plus d'ardeur pour les bonnes Etudes, plus de savans Hommes, que lorsqu'elle a eu un plus grand nombre d'excellens Religieux?

Delà, SIRE, tant d'illustres Réformes que vos pieux Prédecesseurs ont procurées à l'Ordre de St. Benoît pour le rétablir dans son premier éclat. Et en quoi consistoient ces Réformes? A y faire revivre les observances monastiques, selon le premier esprit de la Regle qui en est la base, selon la pratique ancienne de nos Peres. Et aujourd'hui, SIRE, des Religieux qui devoient, à l'imitation de leurs ancêtres,

ancêtres, se jeter au pied du trône pour supplier votre Majesté de soutenir une Réforme si célèbre, le fruit de la piété de Louis-le-Juste & de la Reine Anne d'Autriche, ces Solitaires osent au contraire implorer votre protection pour ébranler cette Réforme jusques dans ses fondemens, pour précipiter sa ruine & s'affranchir ainsi d'un joug qu'ils témoignent ne plus porter qu'à regret; ils ignorent sans doute que le trône n'est établi que pour réprimer les abus & non pour les consacrer & les ériger en loix.

On convient, SIRE, dans la Requête présentée à V. Maj., que rien n'est plus judicieux, plus sage, plus modéré que la Règle de St. Benoît: mais à quoi tend cette Requête si ce n'est à renverser toutes les dispositions d'une Règle que la force de la vérité oblige de louer à sa propre confusion? On s'y plaint de la singularité de notre habit qu'on dit être avili aux yeux du Public & dont on demande le changement. A-t-on jamais vû de vrais Religieux se mettre en peine de la nature & de la forme de leur habit? Et des Religieux, SIRE, à qui St. Benoît recommande si expressément de rechercher tout ce qu'il y a de plus vil. (a)

Par notre état, nous nous sommes consacrés à la pénitence, nous nous sommes dévoués pour en être des victimes publiques; & trop heureux si nous remplissons bien un si saint engagement! Il est donc juste que notre habit réponde à notre destination. Des Pénitens ne sauroient se plaindre avec raison d'être revêtus d'un sac.

Et d'ailleurs ce n'est pas d'aujourd'hui que les Religieux de l'Ordre de St. Benoît sont distingués des Ecclésiastiques par l'habillement: ce seroit ignorance ou mauvaise foi que de le prétendre. Non-seulement cet Ordre, mais tous les Religieux en général, les Moines d'Orient, comme ceux d'Occident, sont depuis long-tems distingués par un habit qui leur est particulier. S'il étoit nécessaire, quelle tradition de faits ne pourroit-on pas rapporter pour

R 3 confic-

(a) Le sixième degré d'humilité, dit St. Benoît, est qu'un Moine se contente de tout ce qu'il y a de plus vil & de plus abject: sextus &c. REG. Cap. VII.

confirmer un usage d'une si grande antiquité?

Mais, SIRE, pourquoi se plaindre de la singularité de notre habit? Il est, dit-on, avili aux yeux du Public. Ne pourroit-on pas, sous le même prétexte, demander à déposer toutes les livrées du Christianisme, puisqu'il est avili aux yeux d'un certain Public Anti Chrétien? Ce n'est pas, au reste, notre habit qui est avili; c'est celui qui le porte qui s'est rendu lui même méprisable par le violement de ses regles & l'oubli de ses devoirs. Il cherche, dans ses vaines excuses, à faire retomber sur son habit le mépris que ses irrégularités ont justement attiré sur sa personne. Il se plaint de cet habit, parce qu'il réclame contre ses infirmités journalieres, parce qu'il le retient toujours trop, parce qu'il est un obstacle au penchant qui l'entraîne dans le monde.

En effet, cet habit est un frein qui arrête celui qui ne demanderoit qu'à se produire; & c'est sans doute une des vûes que nos Peres ont eûes dans le choix qu'ils en ont fait. Obligés, par nos engagements, de fuir le commerce du monde, consacrés par état à la retraite, il falloit que tout servît & concourût à nous y maintenir ou à nous y rappeler, si nous étions tentés de nous en éloigner. Qu'un Religieux se renferme, comme il doit, dans la solitude de son Cloître; qu'il soit fidèle à tous ses engagements, & tout en lui, jusqu'à son habit, sera respecté du Public. L'expérience du passé en est pour nous le plus sûr garant.

Que Vôtre Majesté, SIRE, juge à présent si ces Religieux sont bien fondés à se plaindre de la forme de leur habit & à en solliciter le changement.

Ils ne le sont pas mieux, lorsqu'en demandant une nourriture commune ils requièrent l'abolissement de l'abstinence pour introduire, parmi nous, l'usage des viandes. Telle est leur intention; ils ne la dissimulent pas. Mais aussi ils ne pouvoient faire un plus grand outrage à cette Regle dont ils avoient la sagesse & la discrétion. Que prescrit-elle sur l'article à ceux qui l'ont embrassée? L'abstinence des viandes dans les termes les plus formels. Toujours sage, toujours modérée, elle en permet l'usage aux Infirmes: mais elle l'interdit expressément à ceux qui sont en santé. *Qu'on accorde, dit-elle, l'u-*

sage

*sage de la viande aux malades & à ceux qui sont en-
sièrement débiles, pour réparer leurs forces : (a) mais,
lorsqu'ils seront rétablis, que tous s'en abstiennent selon
l'usage ordinaire. Un texte si clair, si précis, n'est
pas susceptible de commentaire; le modifier ce se-
roit le détruire.*

L'abstinence est donc un point essentiel de la Règle de St. Benoît. Nous nous y sommes solennellement engagés, en promettant, à la face des Autels, de vivre selon cette sainte Règle; & quel prétexte pourroit-on jamais apporter pour nous en dispenser? Tant que la Règle de St. Benoît a été en vigueur dans son Ordre, l'abstinence y a toujours été fidèlement observée. Toutes les vraies Réformes qu'on a vû s'établir dans les différens âges l'ont toujours embrassée comme un point essentiel à la vie Bénédictine. En solliciter aujourd'hui l'abrogation, ce n'est rien moins, SIRE, que demander le renversement de la Réforme établie par nos Peres, procurée & maintenuë par vos augustes Prédécesseurs avec le concours de l'Autorité Ecclésiastique; c'est vouloir en un mot introduire une vie molle sur les ruines des austérités régulières.

Et combien, SIRE, d'autres abus ne naîtroient pas d'un pareil relâchement? Nos Monastères sont, en quelque sorte, fermés aux gens du monde par notre genre de vie. Ils n'y ont au moins accès que certains jours, mais, bientôt admis à notre table, sans distinction de jours, ni de tems, on verroit ces Sanctuaires de la pénitence & de la mortification changés en des lieux de plaisir & de bonne chère; les Religieux, à leur tour, n'étant plus retenus par les loix de l'abstinence, fréquenteroient plus que jamais les tables des Séculiers & donneroient par là au Public le scandale d'une vie sensuelle & toute profane.

Mais, ce ne sont pas là, SIRE, les seuls coups qu'on veut porter à notre Réforme & à ses loix. On vous demande encore la suppression des veilles de la nuit, si formellement prescrites par la Règle de St. Benoît. De quel moyen un peu plausible pour-

(a) *At, ubi melioriti fuerint, à carnibus more sa-
litis omnes abstineant. Reg. Ch. XXXVI.*

pourroit-on se servir pour éluder un précepte si clairement marqué? Ces Religieux en appellent sans cesse à cette Regle; ils affectent de révéndiquer ses droits & ils ne rougissent pas de lui donner les plus mortelles atteintes. Qu'elle soit donc notre Juge, cette Regle si sage, & bientôt il n'y aura plus de différens parmi nous.

Il est inutile d'en rapporter ici les textes qui prescrivent l'ordre, le tems & la durée de ces veilles: il faudroit copier des Chapitres entiers. St. Benoit est entré sur cet article (a) dans le plus grand détail; il n'est aucun point de sa Regle sur lequel il ait plus insisté pour en faire sentir l'importance.

Que diroit donc, SIRE, ce saint Législateur, s'il entendoit aujourd'hui ses Enfans solliciter aux pieds du Trône même, la suppression entière d'un exercice qu'il jugeoit si essentiel à notre état & dont il avoit une si haute idée? Il l'avoit puisée dans les Livres Saints; & c'est en imitant l'exemple d'un Roi Prophète, qui se levoit toutes les nuits pour célébrer les loüanges de son Dieu, que St. Benoit & tant d'autres ont ordonné à leurs Disciples les veilles de la nuit: pratique en usage parmi les Séculiers mêmes dans les beaux siècles de l'Eglise, qui subsiste encore aujourd'hui dans l'Eglise Cathédrale de Paris, & toujours scrupuleusement observée dans l'Ordre de St. Benoit tant qu'il a été animé de l'esprit de son Fondateur. Tous les vrais Religieux

(a) En hyver, c'est-à-dire, depuis les Calendes de Novembre jusqu'à Pâques, en réglant toutes choses avec une sage discrétion, on doit se lever à la huitième heure de la nuit, en sorte qu'on repose un peu plus de la moitié de la nuit & qu'on se leve la digestion étant déjà faite. Que les Freres employent à la méditation des Pseaumes ou à la lecture, selon leurs besoins, ce qui leur restera de tems après les Vigiles: mais, depuis Pâques jusqu'aux susdites Calendes de Novembre, qu'on règle l'heure des Vigiles de manière qu'après un petit intervalle accordé aux Freres, pour vaquer aux besoins de la nature, on commence aussitôt les Matines qui doivent se dire au lever de l'aurore. Regle de St. Benoit, Chap. VIII.

ligieux, SIRE, en ont toujours fait leurs plus chastes délices, s'estimant trop heureux de pouvoir suppléer au silence de la nature qui les invite à rendre pour elle à son Auteur ce tribut de loüanges & d'actions de graces qu'elle lui doit en tout tems.

Et comment, SIRE, nous qui sommes singulièrement destinés à lever les mains au Ciel pour attirer ses graces & ses faveurs sur V. Maj., sur son Trône, sur ses Sujets, sur toute l'Eglise, prétendrions-nous nous dispenser d'un exercice si propre à les mériter? Comment nous à qui les intérêts de votre Personne sacrée & de tant de peuples soumis à votre Empire sont si particulièrement confiés refuserions-nous d'interrompre quelques momens notre repos pour nous en occuper sous les yeux de la Majesté Suprême!

Ah! SIRE, avoüons-le avec douleur, mais avec vérité; nos Peres consacroient plusieurs heures aux veilles de la nuit; elles étoient prolongées presque jusqu'au lever de l'aurore; ils ne prenoient plus de repos dès qu'ils avoient commencé à louer leur Dieu, tant ils étoient ravis & pénétrés du bonheur de leur destination. Et nous, nous à qui par la dernière des condescendances on permet après une heure de veille de rentrer dans notre premier repos, nous osons encore nous plaindre, nous cherchons des prétextes pour nous en dispenser; que nous devrions bien plutôt rougir de notre tiédeur & de notre lâcheté, en les comparant à la ferveur & aux saints empressemens de nos Peres? Pour peu que nous nous relâchions encore, pour peu que nous retranchions des anciennes observances déjà si adoucies, nous cesserons d'être Religieux, nous ne ferons plus les vrais enfans du Pere qui nous a donné naissance.

A quoi se réduiroient en effet la pénitence & les austérités du Cloître, si, malgré le peu qui nous en reste, on supprimoit encore les veilles & l'abstinence. La vie monastique dégénéreroit bientôt dans une vie toute séculière; on la verroit dans peu devenir mondaine & toute profane, la risée des impies, le scandale de la Religion. Quand une fois on a foulé aux pieds les engagemens les plus inviolables, les règles les plus sacrées, il n'est rien désormais qu'on puisse

puisse respecter; & à quel aveuglement ne mérite-t-on pas d'être livré?

Les jeûnes, les veilles, l'abstinence, voilà sans doute, SIRE, les points que nos Confrères appellent des pratiques minutieuses qui tiennent lieu de vertu; des austérités étrangères à l'esprit de la règle: comme si l'esprit de la règle pouvoit subsister dès qu'on en détruit la lettre: comme s'il y avoit de vraie vertu sans les œuvres qui lui sont essentielles. Les œuvres, nous le sçavons, SIRE, peuvent être sans la vertu, mais la vertu ne peut exister sans les œuvres qui lui sont propres; elle ne manquera jamais de les produire si elle est réelle; & ces œuvres lui sont nécessaires pour la soutenir, pour l'animer & la faire croître.

Les auteurs de la Requête ont-ils fait attention aux justes conséquences qui résultent de leurs principes? Les impies de nos jours ne tiennent pas un autre langage, lorsqu'ils prétendent qu'on peut avoir de la religion sans s'attacher aux pratiques d'un culte extérieur. Comme eux, ces Religieux s'imaginent pouvoir être Religieux sans s'astreindre aux règles & aux austérités d'une vie vraiment religieuse. Et combien d'autres traits de ressemblance ne trouveroit-on pas entre les maximes de cette Requête & celles d'une orgueilleuse philosophie qui ne travaille aujourd'hui qu'à détruire la mortification évangélique, pour établir par tout la licence des mœurs & l'empire des passions?

La réforme, SIRE, que ces nouveaux législateurs prétendent établir parmi nous, est trop revoltante pour qu'on n'en soit pas saintement indigné. Ils voudroient réparer par des voies qui ne tendent qu'à détruire. Ils se flattent de renouveler un corps, en renversant tous les fondemens de sa première institution; ils espèrent remédier aux maux, en éternisant leur cause & leur principe; ils s'imaginent retrancher les abus, en les mettant à couvert de de l'animadversion des Loix. Telles sont leurs vûes & les dispositions de leur Requête: mais qu'elles sont opposées à tous les principes d'une sage législation!

Tant que les règles, SIRE, subsistent dans un Corps, tant qu'elles y sont révérees, on peut encore espérer le rétablissement de ce Corps, quelque
grands

grands, quelque multipliés que puissent être les abus qui s'y seroient introduits: mais, dès qu'une fois on a courbé les règles, dès qu'on les a fait plier pour les rendre en quelque sorte complices du relâchement, les maux sont pour lors sans ressource. Et quel remède pourroit-on désormais y apporter, puisque les abus se trouveroient appuyés & autorisés par les Loix mêmes qui devoient ou s'y opposer ou du moins servir à les corriger.

Il est vrai, SIRE, qu'on prétend que le plan de cette nouvelle réforme est puisée dans la Règle même de St. Benoît: mais, pour se convaincre de la fausseté d'une allégation si odieuse, il suffira aux Commissaires que V. M. a bien voulu nommer, de jeter les yeux sur cette Règle & de la parcourir. Ils verront avec étonnement & la plus juste indignation que le plan proposé ne tend à rien moins qu'à la suppression & l'aneantissement d'une Règle toujours si respectée dans l'Eglise & toujours protégée par nos plus grands Monarques.

Si les Religieux, SIRE, dont nous sommes forcés de nous plaindre, animés d'un vrai zèle pour le bon ordre, se fussent contentés d'exposer dans leur Requête les vices qui peuvent se rencontrer dans l'administration de plusieurs de nos Monastères, les défauts survenus dans la forme du gouvernement & dans le régime actuel de la Congrégation, nous n'aurions garde de réclamer contre une démarche qui pourroit n'avoir d'autre fin que le vrai bien du Corps & qui, dirigée par des motifs purs & désintéressés, seroit capable de produire de salutaires effets.

Si des abus réels se sont glissés dans la police extérieure de nos Maisons, & s'ils ont contribué à l'affoiblissement de la discipline régulière, nous ne les dissimulons pas, nous désirons d'y voir apporter des remèdes efficaces & nous espérons que votre Conseil prendra de sages mesures pour en prévenir les funestes effets; nous oserons même, si V. Maj. l'agrée, lui faire présenter nos vûes & nos observations, & nous ne craignons pas de l'assurer qu'elles ne tendront qu'au maintien de la discipline & du bon ordre.

Saintement effrayés de la démarche si peu réflé-
chie

chie de nos Confreres, nous aurions tout à appréhender de ses suites, si la bonté paternelle de Votre Majesté, si les témoignages multipliés de bienveillance que ses ancêtres ont donnés à l'Ordre de St. Benoit ne rassuroient nos justes allarmes. On a vû, SIRE, vos augustes prédécesseurs appuyer de leur autorité nos regles & nos observances : mais on ne les a jamais vûs l'employer pour les détruire & les renverser. On les a vûs fonder de célèbres Abbayes pour y faire revivre l'esprit de St. Benoit dans toute son étendue, pour y faire célébrer nuit & jour les louanges divines & attirer par là sur leur Couronne la protection du Ciel : mais il est inouï qu'ils aient soutenu le relâchement quand il a cherché à s'y introduire ; il est inouï qu'ils aient secondé les efforts & les pernicious desseins de quelques membres qui, pour couvrir leur infidélité, auroient voulu entraîner tout le Corps dans un désordre manifeste. Ils se sont toujours montrés les protecteurs de l'Ordre Monastique ; jamais ils n'auroient donné la plus légère atteinte à ses saintes Regles sans auparavant avoir consulté l'Eglise si essentiellement intéressée dans ces matières.

Pourrions nous donc craindre, SIRE, que V. Maj. dans une affaire de si grande conséquence voulût tenir une autre conduite, qu'elle voulût marcher sur d'autres traces, pour anéantir l'œuvre de ses Peres ? Le seul soupçon seroit ici injurieux à V. Maj. Quel attentat de chercher à vous surprendre sur des objets de cette importance !

Vous connoissez, SIRE, l'attachement que la Congrégation de St. Maur a toujours eu pour tout ce qui touche votre Personne sacrée : mais que pourroit-elle se promettre d'un Corps qui auroit renoncé à ses engagements les plus inviolables ? Quelle fidélité peut-on attendre de ceux qui se sont fait un jeu des promesses les plus solennelles ? Quel zèle peut-on espérer de celui qui n'a que du mépris & de l'indifférence pour les obligations les plus indispensables ? Des Payens mêmes n'auroient pas voulu se fier à des Chrétiens qui auroient abandonné leur Religion ; & vous, SIRE, vous pourriez donner votre confiance à des Religieux qui, sans y être contraints, auroient de leur propre mouvement sacrifié

trifié à leur passion leur règle, leur devoir & leur conscience; vous pourriez vouloir donner les mains à une œuvre aussi contraire à la probité qu'à la Religion! Quelle horrible témérité de l'espérer!

Mais quel aveuglement ou quelle mauvaise foi dans ceux qui vous le demandent, d'oser vous présenter leurs vœux comme ceux de la Congrégation dont ils sont membres! Ils vous en imposent, SIRE, ils nous calomnient: nous pouvons assurer V. M. qu'une partie considérable de cette Congrégation n'approuvera jamais leur démarche. Elle réclamera, cette Congrégation, par ses fidèles Sujets, dépositaires de son esprit, contre une entreprise si révoltante. Et quand même ces derniers seroient en plus petit nombre que les autres, ils forment la partie la plus saine du Corps; & S. Benoît (a) veut que leur avis prévale sur celui de la multitude des pré-

(a) *Que dans l'ordination de l'Abbé on ait attention d'établir dans cette dignité celui que toute la Congrégation aura choisi d'un commun accord, ou même celui qu'une partie quoique petite aura désigné par un conseil plus sage & plus prudent. . . . Que si (ce qu'à Dieu ne plaise) toute la Congrégation choisit unanimement un Sujet qui favorise ses vices, & que cela vienne à la connoissance de l'Evêque Diocésain, des autres Abbés ou des Chrétiens qui se trouveroient dans le voisinage, qu'ils empêchent la conspiration des méchans de prévaloir, prohibeant pravorum prevalere consensum, & qu'ils établissent dans la maison de Dieu un digne dispensateur: sachant qu'ils en recevront une juste récompense s'ils le font avec un saint zèle & des intentions pures, & qu'au contraire ils se rendront coupables s'ils le négligent. Règle, Ch. LXIV. On sent assez l'application qu'on peut faire de ce texte de St. Benoît à la cause présente. Si ce saint Législateur désire que les Evêques, les Abbés, les Chrétiens s'opposent à l'élection d'un Sujet qui ne seroit propre qu'à favoriser les vices du Monastère, combien plus veut-il que les Evêques, les Abbés & tous les Chrétiens en général s'opposent aux efforts que des Religieux pourroient faire pour anéantir des Règles qui servent de barrière aux vices & aux dérèglemens qui chercheroient à s'introduire dans les Monastères.*

varicateurs. Mais au reste nous leur ferons toujours supérieurs en nombre, parce que nous avons droit de revendiquer pour nous cette foule de saints Religieux qui nous ont précédés, si zeles pour les observances régulières qu'ils ont toujours pratiquées avec l'exacritude la plus scrupuleuse; ils s'unissent à nous, ils réclament par notre bouche, puisque nous ne voulons pas nous séparer d'eux, en abandonnant la voye qu'ils nous ont frayée.

Que diroient en effet les *Menard*, les *d'Acetri*, les *Mabillon*, les *Ruinard*, les *Coustant*, les *Blampin*, les *Massuet*, les *Martene*, les *Prudent Maran*, & tant d'autres aussi célèbres par leur régularité que par leurs savans écrits, s'ils entendoient ceux qui se donnent aujourd'hui, SIRE, pour leurs successeurs dans votre Abbaye de St. Germain des Pres, faire valoir de prétendus travaux littéraires auxquels ils se disent consacrés, pour obtenir l'abrogation des règles les plus indispensables? Ces grands hommes, ces dignes Religieux avoient appris de l'antiquité, qu'ils avoient si bien étudiée, à faire une sainte alliance des lettres avec la piété, à concilier l'étude la plus profonde avec l'observance la plus exacte de tous les devoirs de leur état. Combien d'ouvrages lumineux n'ont-ils pas composés pour en inspirer aux autres l'amour dont leur cœur étoit embrasé? Heureux, mille fois heureux les Religieux qui habitent aujourd'hui St. Germain, s'ils marchent sur les traces de ceux qu'ils ont remplacés; nous ne gémissions pas; Sion ne déploreroit pas si amèrement ses pertes: elle trouveroit dans une nouvelle génération de quoi s'en consoler. Mais contentons-nous de plaindre nos freres & ne poussons pas plus loin un parallele où ils feroient à tous égards un si triste & si humiliant personnage.

Pour nous, SIRE, appliqués à l'étude des Lettres dans votre Monastère des Blancs-Manteaux, nous nous en rapportons volontiers au jugement du public sur le fruit & le succès de nos études; un des membres de cette Communauté a eu l'honneur de présenter dernièrement à V. Maj. le fruit d'un travail de vingt années. Pour prix de nos travaux, nous vous demandons, SIRE, le maintien & la conservation de nos Régles. Nous nous faisons gloire
d'y

d'y être inviolablement attachés ; nous nous estimons heureux de mourir pour le sacré culte des loix de nos Peres.

Prosternés aux pieds de V. Maj., nous la supplions, nous la conjurons, par tous les témoignages de bonté qu'elle a bien voulu nous donner jusqu'ici, de ne pas permettre le triomphe des passions sur la sainte sévérité des loix destinées à les réprimer. Quelle joie pour l'incrédule, si essentiellement ennemi de l'Ordre Monastique, s'il voyoit un Corps qui a si bien mérité de l'Eglise & de l'Etat, qui lui sera à jamais redoutable par les coups qu'il lui a portés, entièrement énérvé par le renversement de sa discipline ! Quelle douleur, quelle affliction pour tous les gens de bien, pour tous les vrais Chrétiens, s'ils apprennoient que cette Congrégation, qui les a si long-tems édifiés, va désormais changer d'esprit & de mœurs. Combien de funestes suites un pareil exemple n'auroit-il pas dans tous les autres Corps ?

Jetez ; SIRE, jetez un regard favorable sur cette Congrégation qui a toujours travaillé à s'en rendre digne ; vous y verrez encore de généreux Eléazars, aussi vénérables par leur âge que par leurs vertus, disposés à mourir plutôt que de violer les ordonnances de la loi sainte qui nous a été donnée, plutôt que de jamais consentir à la conspiration formée contre elle, plutôt en un mot que de souiller la vie pure qu'ils ont menée jusqu'ici par une lâcheté indigne de leur âge.

Et nous, SIRE, nous préférerions avec eux une mort glorieuse à la vie criminelle qu'on voudroit nous faire embrasser. Et que nous serviroit-il de vivre, si nous devions être témoins de la désolation de notre mere !

Rendez nous donc la vie, SIRE, calmez nos frayeurs, appeaisez l'orage qui gronde sur nous : dites, une seule de vos paroles suffira. Nous n'oblierons jamais cette nouvelle preuve de votre bienveillance : elle sera pour nous un nouveau motif, un nouvel engagement de multiplier nos vœux pour la conservation de votre Personne sacrée, pour la prospérité de son regne ; & plus, SIRE, vous contribuerez, par votre protection, à nous rendre de vrais
Religieux

Religieux, plus aussi nos prières seront efficaces.

Telles sont, SIRE, les très-humbles supplications que prennent la liberté de faire à V. Maj. vos fidèles Sujets les Religieux des Blancs-Manteaux. A Paris, ce 30 Juin 1765.

Cette Requête a paru autant agréable à la Cour, que celle des Bénédictins de St. Germain des Prés lui a déplû.

Mais sur le tout il circule une Lettre, dont quelques nouvelles publiques imprimées ont aussi fait usage : elle prend le parti des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de *Saint Germain des Prés à Paris*, elle veut les disculper, elle les loüe même. Enfin, après un préambule tendant à détromper ceux sur qui leur Requête au Roi & les Observations qui la suivent auroient pû faire quelque impression; cette Lettre parle & dit :

C'Est donc une justice qui leur est dûë & que nous leur rendons, de faire connoître au Public que la Requête présentée à Sa Majesté est toute simple, sans aucunes Observations. C'est au Prince seul, au Souverain, au Protecteur de leur Ordre qu'ils se sont adressés; ils ne se seroient jamais imaginé qu'elle dût être rendue publique; &, qui pis est, qu'on y eut joint des Observations dont ils n'ont pas eu la moindre connoissance, & à la fin desquelles on a cependant affecté de mettre leurs noms, comme les approuvant & étant leur ouvrage; ce qui est tout le contraire: car ils n'en ont pas plutôt été informés qu'ils se sont fort récriés contre ces Observations & la publicité qui en a été faite, déclarant qu'ils n'auroient jamais signé ladite Requête, si on leur eut parlé de la rendre publique par l'impression, & moins encore si on leur eut fait part desdites Observations.

des P^rinces &c. Octob. 1765. 251

tions. C'est ce qu'a déclaré Don Jean-Charles Marchais dans sa Rétractation, où il a protesté hautement & publiquement qu'en signant ladite Requête, il n'avoit pas entendu changer d'habit, l'heure de l'Office Divin pendant la nuit, ni même quitter la nourriture maigre, mais seulement remédier aux abus. Tous les autres Religieux se sont aussi retractés de leurs signatures, désirant qu'on les regarde comme non avenues.

La Lettre porte ensuite : Nous laissons maintenant au Public à juger de la conduite de ceux qui ont mis au jour & sur le compte de ces Religieux de pareilles choses, ainsi que de ceux qui, donnoissant la fraude & la réclamation, jointe à la Rétractation de ladite Requête, n'ont pas laissé d'écrire contre eux, quoique Confrères. Ne seroit-ce point ici le lieu d'appliquer ce qui est dit dans l'Evangile, du champ du Pere de Famille où il s'est trouvé de l'ivraie avec le bon grain; que l'homme, ennemi du bien, ne pouvant détruire & anéantir la gloire que l'Ordre de St. Benoît s'est acquise depuis son origine dans l'Eglise & dans l'Etat, à cherché à en diminuer au moins l'éclat, en répandant un nuage sur l'une des premières Communautés d'une Congrégation qui est un des principaux ornemens de cet Ordre?

La dernière période de cette Lettre, sans signature & sans date, est: Ah! jettons promptement, s'il est possible, un voile sur de pareilles manœuvres, & que tous ceux qui ont entre leurs mains de ces Ecrits qu'un zèle trop amer & peu réfléchi a mis au jour à cette occasion, ayent la bonté de les supprimer & les mettre dans un éternel oubli, puisqu'ils portent à faux & que toutes les inductions qu'on a tirées de cette Requête ont été désavouées, ainsi que lesdites Observations,

R

qui

qui ne sont nullement le fait des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint Germain des Près.

Comme on avoit commencé à détailler ces troubles monastiques, il convenoit aussi d'en marquer & les suites & la fin.

Le mot de la dernière Enigme est le *Songe*.

E N I G M E.

*S*ans me vanter plus qu'il est nécessaire,
Du beau sexe je suis celle qui sçait mieux plaire;
Et l'intérieur de mon corps
Plait plus encore que le dehors.

Quand l'art ingénieux d'une riche structure
L'a paré d'une mignature,
Parmi les gens de qualité,
Comme par tout ailleurs, je fais quelque figure.

Je tiens fort bien mon rang dans la Société;
Et quoique je ne sois ni sensible, ni tendre,
De mes amans je contente l'ardeur;
Pour eux je me laisse répandre,
Sans être moins en bonne odeur;
Et quoiqu'à tous venans mon cœur se laisse prendre,
Je ne risque jamais de perdre mon honneur.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

Tout change en un moment. A la joye la plus pure, la plus grande pour l'heureux mariage du Sérénissime Archiduc Léopold, suivent la tristesse, la douleur, les sanglots, & un deuil universel; du coup foudroyant dont l'Empire est frappé. Son Chef disparoit dans un instant. Abbatu, enlevé de ce monde, il met la consternation dans sa Cour, toute l'Allemagne dans l'accablement, & l'Europe entière en de justes regrets.

C'étoit pour cet Article d'Allemagne de le commencer ce mois-ci par les fêtes qui ont suivies la bénédiction du grand mariage célébré le 5 Août à *Inspruck*, mais le triste événement qui y est arrivé le 18. du même mois nous arrête là-dessus; & du milieu de ces fêtes magnifiques continuées & enchainées de manière à distraire de toute autre occupation, il nous fait passer d'un coup au récit de l'appareil le plus lugubre.

INSPRUCK. Le plus pieux & le plus magnanime des Monarques est mort subitement dans cette Capitale du *Tyrol* le 18 Août vers les neuf heures & demie du soir, frappé d'apoplexie. Mais la mort ne surprend point des Princes vertueux & Chrétiens. L'Empereur, l'exemple de sa Cour, que l'on regrette, que l'on regretteroit encore davantage, si le Roi des

Romains n'eût pas hérité des qualités éminentes de ce Pere auguste, avoit communiqué le matin de cette journée fatale, & dina en public avec sa brillante Famille : un entretien suivit, comme de coutume ce dernier repas : Il se prêta le soir aux divertissemens de la Cour : à l'issüe du spectacle, rentrant dans son appartement accompagné du Roi des Romains, qui ne le quitoit jamais, il se sentit indisposé, le dit & tomba aussi-tôt à terre. Le Roi des Romains, appelant alors du secours, s'efforça de le relever ; mais à peine le fut-il, qu'il expira entre ses bras. Coup affreux, qui porta la douleur la plus amere dans le sein de toute la Famille Impériale, & dans l'ame de tous les vrais Citoyens.

Comme chaque époque est respectable dans la vie des Grands hommes, rapportons ce qui suit. ETIENNE-FRANCOIS I, Empereur à jamais regrettable, avoit 56 ans, 8 mois & 9 jours, étant né le 8 Décembre 1708. Il vint à *Vienne* pour la premiere fois en 1723 & y reçut l'investiture du Duché de *Teschén* en Silesie. Le Duc Léopold son Pere étant mort, il fut Duc de Lorraine & de Bar en 1729 le 27 Mars. En 1731 il voyagea en Angleterre & en Hollande, d'où il revint à Vienne : il y fut déclaré Viceroi & Gouverneur Général du Royaume de Hongrie en 1732. Il y épousa en 1736 le 12 Fevrier la Princesse Marie-Thérese-Walpurge-Amelie, fille aînée de l'Empereur Charles VI, couronnée Reine de Hongrie en 1741, & Reine de Boheme en 1743. Le 9 Juillet de l'an 1737 il se démit des Duchés de Lorraine & de Bar en faveur de la France, & accepta le Grand Duché de Toscane en échange, en vertu de l'article II. du Traité de Paix de l'année 1735. &

des Princes &c. Octob. 1765. 255

Il fut nommé presqu'en même-tems Généralissime des troupes Impériales. Quatre ans après, c'est-à-dire, en 1741, il eut conjointement avec son auguste Epouse, la Régence des Pays Héréditaires de la Maison d'Autriche. Enfin il fut élu Empereur le 13 Septembre 1745 & couronné à *Francfort-sur-le-Meyn* le 4 Octobre suivant. Il a regné glorieusement pendant 19 ans 10 mois & 6 jours, laissant en paix de vastes Etats à une postérité digne de lui, & qui est de quatre Archiducs & de sept Archiduchesses, savoir, 1^o l'Archiduc Joseph-Benoît-Auguste, Roi des Romains & Successeur de Sa Majesté Impériale au Trône de l'Empire, né le 13 Mars 1741 & marié en secondes noces le 23 Janvier 1765 avec la Princesse Marie-Joséphine-Antoinette de Baviere: II. l'Archiduc Pierre-Léopold, né le 5 Mai 1747 & marié à *Inspruck* le 5 Août 1765 avec la Princesse Marie-Louïse d'Espagne: III. l'Archiduc Ferdinand-Charles, né le 1 Juin 1754: IV. l'Archiduc Maximilien-Xavier, né le 8 Décembre 1756: V. l'Archiduchesse Marie-Anne, née le 6 Octobre 1738: VI. l'Archiduchesse Marie-Christine, née le 13 Mai 1742: VII. l'Archiduchesse Marie-Elisabeth-Josèphe-Jeane-Antoinette, née le 13 Août 1743: VIII. l'Archiduchesse Marie-Amélie-Josèphe, née le 26 Février 1746: IX. l'Archiduchesse Marie-Josèphe-Barbe-Antoinette, née le 19 Mars 1751: X. l'Archiduchesse Marie-Charlotte-Louïse, née le 13 Août 1752: & XI. l'Archiduchesse Marie-Anne-Antoinette, née le 2 Novembre 1753.

Revenons à la mort du Prince auguste que nous regrettons. Il n'est pas possible de concevoir toute l'étendue de la douleur dont ce coup

funeste & imprévu a pénétré l'ame sensible de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique. Rien n'égale son affliction, si ce n'est peut-être celle de ses augustes enfans. Quel Prince en effet mérita jamais de plus justes regrets que feuë S. M. l'Empereur? Jamais union ne fut plus parfaite que celle qui depuis près de trente ans a régné entre son auguste Épouse & Lui; jamais pere n'eut pour ses enfans un amour plus tendre, & jamais il n'y eut de pere plus aimé & plus digne de l'être. Ce n'étoit point seulement de son aimable famille que ce Monarque étoit adoré; ceux qui avoient le bonheur de lui être particulièrement attachés, le regardoient avec raison bien moins comme un maître que comme un pere, & les peuples en retrouvoient dans son cœur tous les sentimens. Sans en rappeler ici d'autres preuves, tout Vienne se fouvoit encore en frémissant de ce tems où le dégel occasionna un débordement subit, & si extraordinaire que le Danube submergea le fauxbourg de Leopoldstadt jusqu'au premier étage des maisons: ses habitans sans vivres & sans provisions sentoient d'autant plus vivement leur affreuse situation, qu'il paroissoit impossible de leur porter des secours, & que les plus hardis n'osoient le tenter. Feuë Sa Majesté l'Empereur arrive, voit le danger, le méprise, fait charger de pain une frêle barque, passe le premier, au travers des glaçons amoncelés, un fleuve rapide & débordé, & sauve ainsi au risque de ses jours ceux d'une multitude d'hommes, qui alloient périr dans les horreurs de la misère.

Combien la Toscane ne lui doit-elle point? Qu'on en juge par un seul trait. Pendant la cherté des grains, qui l'année dernière désola l'Italie,

les Toscans au sein de la disette, pour ainsi dire, & entourés des calamités qui accabloient leurs voisins, ont vécu dans une abondance & dans une aisance qu'ils n'ont dû qu'aux soins paternels, à la sage prévoyance & à l'extrême bienfaisance de leur tendre Maître. Que de Familles indigentes ou déchuës ont été secouruës ou relevées par des bienfaits dont la main libérale qui les versoit, leur cachoit le plus soigneusement la source.

Combien les Arts & les Sciences ne doivent-ils point à feuë Sa Majesté Impériale ! On n'entrera point ici dans le détail de tant d'expériences multipliées, faites par ses ordres, & qui toutes ont eu pour but le bien public ; de tant de Manufactures ou érigées ou augmentées en différens endroits ; de tant d'établissémens faits dans des vûës également avantageuses à l'Etat : mais c'est à François I. qu'on doit ce Cabinet d'Histoire naturelle, objet de l'étonnement & de l'admiration de l'Europe savante. C'est à ce Prince auguste qu'on doit cette collection unique de toutes les monoyes frappées depuis Charlemagne, qui servent de suite à l'ancienne histoire métallique, & qui forment un monument aussi utile à la chronologie qu'il est digne de la grandeur d'un Souverain. C'est par ses ordres & par ses soins qu'on a vû s'élever rapidement ces jardins admirables, où l'on contemple les arbres, les plantes, les fruits les plus rares du nouveau monde, qui pour la plupart en ont été apportés par des hommes choisis qu'il y avoit fait passer à cet effet.

L'Autriche se souviendra toujours avec la plus vive reconnoissance que ce Grand Prince a plus d'une fois exposé pour elle sa vie dans les
combats,

combats, & la voix de ses Guerriers les plus expérimentés lui a trop appris, pour qu'elle puisse jamais l'oublier, qu'il y porta constamment cette valeur héroïque, qui de tout tems fut l'apanage de la respectable Maison de Lorraine, & qu'il y joignit, ainsi que ses illustres Ayeux, cette bonté & cette douceur qui font aimer le Héros autant qu'on le respecte. En un mot feuë Sa Majesté l'Empereur fut un Monarque équitable, bienfaisant, magnanime, compatissant, affable, humain. Il fut adoré d'une Epouse & d'une Famille augustes, qu'il aimoit le plus tendrement; il le fut & mérita de l'être de tous ceux qui avoient l'honneur d'être à son service; il le fut des peuples qu'il chérissoit. Ils le pleurent sincèrement. Sa mémoire leur sera éternellement précieuse & chere, & la posterité le mettra sans doute au nombre des meilleurs Princes qui ayent existé: qualité bien au-dessus des titres les plus fastueux.

Le 20 le Corps de Sa Majesté fut ouvert & embaumé, & le 21 exposé publiquement sous un Dais de velours noir dans le Salon dit *des Géans*, tendu de drap noir & éclairé par une grande quantité de cierges. Le 23 au soir on le transporta à *Hall* dans un carosse drapé, attelé de 6 chevaux, dans lequel il y avoit deux Chambellans. Un détachement des Gardes Nobles Allemandes & Hongroises, & un Escadron de Dragons l'escortoient; & le lendemain de grand matin ce convoi partit par eau pour *Vienne*.

Il ne restoit, dans les jours suivans à *Inspruck* que les personnes les plus nécessaires au service de la Famille Impériale & Royale, toutes les autres étoient déjà parties le 25. d'Août.

des Princes &c. Octob. 1765. 259

Le 30 l'Archiduc Léopold, après avoir fait ses dévotions dans l'Eglise Paroissiale avec l'Infante son Epouse & pris congé de l'Impératrice Douairière & de la Famille Impériale & Royale, se mit en route à midi pour *Florence*. L'Empereur l'accompagna jusqu'à *Storzingen* & retourna à *Inspruck* le même jour à dix heures du soir. On peut se figurer la tristesse de cette séparation jointe à la conjoncture, mais on ne peut peindre la vivacité des regrets de tout *Inspruck* lorsqu'on y vit le 1. Septembre le départ de l'Empereur Joseph II. & de l'Impératrice-Reine Douairière, accompagnée des deux Archiduchesses aînées. Leurs Majestés se rendirent en droiture à *Hall* sur les neuf heures du soir; elles entrèrent dans les trois Yachts de la Cour & y passerent la nuit. Les anches furent levées le lendemain, & le voyage par eau continua, tout le convoi consistant en 19 Batteaux, pour n'arriver à Vienne que quelques jours après l'enterrement du feu Empereur.

VIENNE. Dès que la mort de ce Monarque fut notifiée le 21 Août en cette Ville, on suspendit d'abord tous les spectacles, on mit le scellé sur tous les Départemens du Palais de cette Capitale, sur ceux de *Schœnbrunn*, sur la Chancellerie Impériale & sur tout ce qui appartenoit à François I. de glorieuse mémoire. Le Prince de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire, adressâ ensuite un ordre de l'Empereur regnant au Conseil Impérial Aulique, par lequel Sa Maj. lui enjoignoit de continuer provisionnellement ses fonctions. Les titres & les sceaux furent d'abord changés à la Chancellerie & chez le Conseiller de l'Empire, & l'on se mit à travailler avec d'autant plus de diligence aux préparatifs

*Le Corps
du défunt
Empereur,
transporté
à Vienne*

paratise des funeraïlles, qu'on apprit que l'Impératrice Douairière, ne vouloit être de retour à *Vienne* qu'après toute cette triste cérémonie. Elle commença le 28 Août vers les dix heures du soir, que le Corps du feu Empereur est arrivé en cette Ville; & ces restes précieux du meilleur des Princes ont paru donner une existence nouvelle à la douleur dont tous les cœurs ont été pénétrés depuis sa mort. Quatre cens hommes d'Infanterie & un Détachement de Cavalerie étoient placés sur la rive droite du *Danube* au Fauxbourg du *Rossau*, où l'affluence de monde étoit immense, y attendant le Corps, qui fut reçu par le Prince de Khevenhuller-Grand-Chambellan, par le Prince d'Aversperg-Grand-Ecuyer, par les Capitaines des Gardes du Corps, par plusieurs Chambellans & par différens hommes de Chambre & Fourriers de la Chambre. Le Cercueil qui renfermoit le Corps fut transporté du bateau à terre par les Chambellans, aidés dans cette fonction par les Hommes de chambre; il fut de suite posé sur un brancard couvert de drap noir & porté par deux mulets caparaçonnés de même. Puis les Hommes de chambre retournerent au bateau, prirent deux vases fermés & scellés dans lesquels sont le cœur & les entrailles, & les mirent dans le fond d'un carosse de la Cour attelé de six chevaux, sur le devant duquel se placerent les deux Chambellans qui ont accompagné le défunt Empereur depuis *Innsbruck*.

*Convoi
funèbre.*

On se mit alors en marche, sans observer de cérémonial public, mais de la manière suivante. Les Carosses dans lesquels étoient les Fourriers & Hommes de chambre; un Archer à cheval, nommé *Einspänniger*; trois Carosses dans lesquels étoient les Chambellans suivis de celui

des Princes &c. Octob. 1765. 261

des deux Grands Officiers dont on a parlé & des Capitaines de Garde; le Carosse où étoient le cœur & les entrailles; enfin le Brancard qui portoit le Corps. La marche étoit fermée par un détachement à cheval des Gardes-Nobles Allemands & Hongrois, leurs Officiers à la tête. Le Convoi traversa ainsi l'Esplanade de la Ville jusqu'à la porte de la Cour, par laquelle il arriva au Palais à dix heures & demie. Le Corps y fut déposé par les mêmes personnes qui l'avoient transporté du bateau & fut reçu par différens Ministres & Seigneurs vêtus en noir au pied du grand escalier. Les Suisses le garnissoient à droite & à gauche, & les Gardes Nobles Allemands & Hongrois formoient dans les appartemens une double file jusqu'à la Salle dite *des Chevaliers*, où le cercueil & les urnes contenant le cœur & les entrailles furent posés sur un lit de parade placé sous un Dais de velours noir & sur une estrade élevée de quatre marches. Le cercueil fut couvert d'un poêle de velours or & noir, & six carreaux de brocard aussi or & noir furent rangés à la droite & à la gauche. Sur le premier & le second ont été mis les deux Couronnes Impériales, le Sceptre & le Globe, sur le troisième la Couronne Ducale de Lorraine, sur le quatrième celle du Grand Duché de Toscane, sur le cinquième le Grand Collier de l'Ordre de la Toison d'or & le grand Cordon de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse. Le Chapeau, l'Épée, la Canne, une paire de Gants étoient sur le sixième; au pied du cercueil & sur la seconde marche de l'estrade, un Crucifix & un Bénitier; & aux deux côtés de cette estrade deux Gardes Nobles Allemands & deux Gardes Nobles Hongrois, portant leurs armes

armes renversées : le tout entouré d'un grand nombre de cierges. Dès que le Corps y fut placé, le Curé de la Cour fit la première aspersion ; & depuis ce jour jusqu'à l'enterrement on a célébré pendant toutes les matinées des Messes à quatre Autels érigés dans la même Sale, où des Chambellans, des Hommes de chambre, des Chapelains de la Cour, des Peres Augustins & des Pauvres de l'Hôpital ont prié jour & nuit, se relevant toutes les heures.

Enterrement.

Le 31. a commencé le grand deuil, que la Cour porte en baiette noire & en pleureuses, & le soir du même jour s'est faite la cérémonie de l'enterrement. A trois heures après midi le Curé de la Cour se rendit à la Sale des Chevaliers, où étoit exposé le Corps de l'Empereur défunt, ainsi que son cœur & ses entrailles. Il fit des aspersions sur le cœur, après quoi deux Fourriers de la chambre enleverent de dessus le lit de parade le vase qui le contenoit, & le remirent à deux Hommes de chambre qui le porterent par la gallerie qui communique de la Cour à l'Eglise des Augustins, pour le déposer dans la Chapelle dite de *Lorette*. Ils étoient précédés de deux Fourriers & de deux Hommes de Chambre tous en grand manteau de deuil, & suivis de deux Chambellans en habit de grand deuil, c'est-à-dire, le pourpoint de baiette noire, le tablier de même étoffe descendant jusqu'à la boucle du soulier, & le manteau de même & traînant par terre. Quatre Gardes-Nobles Allemands & Hongrois accompagnoient ce cortège, portant leurs armes renversées. Le Pere Prieur des Augustins à la tête de sa Communauté reçut le cœur à la porte de l'Eglise, d'où il fut porté à la Chapelle de Notre-Dame de

Lorette,

Lorette, & mis ensuite dans le petit caveau derrière l'Autel.

Dans le même tems on transporta dans la grande Cour du Palais l'urne contenant les entrailles, & on la posa dans le fond d'un carosse à six chevaux, sur le devant duquel se placèrent les deux plus anciens Chambellans; après quoi on marcha dans l'ordre suivant : Deux Archers à cheval en deuil; un Carosse à deux chevaux où étoient deux Fouriers de la Cour; un autre de même avec quatre Hommes de chambre; le Carosse à six chevaux dans lequel étoit l'urne, escorté par des Gardes-Nobles à cheval en uniforme noir. Ce cortège se rendit à l'Eglise de St. Etienne, où s'étoit rendu d'avance l'Evêque suffragant; & après les prières ordinaires on alla déposer l'urne dans le caveau avec les cérémonies ordinaires, en présence du Chapitre & de tout le cortège.

A sept heures du soir les Peres Augustins & Capucins se rendirent pour l'enterrement dans la Salle des Gardes, & les Chapelains & Musiciens de la Cour dans celle où le Corps étoit exposé. Les quatre Grands Officiers de feuë Sa Maj., nommés pour mener le deuil, & les autres Chevaliers de la Toison d'Or qui portoient le grand Collier de l'Ordre, se placèrent dans la première & la seconde antichambre, où vint aussi le Cardinal Archevêque, de même que les Ministres, les Conseillers Intimes, les Chambellans & les Gentilshommes de bouche, tous en habit de grand deuil. Les Dames de la Cour & de la Ville aussi en habit de grand deuil, & portant un voile de crêpe noir, s'assemblerent dans la première anti-chambre de l'Empereur regnant, tandis que le Clergé régulier, les Tribunaux

bunatix & les autres Corps se rangeoient dans l'Eglise des Augustins.

Quelques minutes après sept heures le Curé de la Cour accompagné du Sacristain s'approcha du lit de parade, & y fit la dernière asperfusion; après quoi tout le convoi funébre sortit des appartemens; s'avancant à pas lents par la grande galerie vers l'Eglise des Augustins. Mrs. les Chambellans destinés à porter le Corps, ayant le visage caché jusqu'aux yeux par une espèce de barbe de baïette noire & un crêpe pendant de leur chapeau, souleverent, au moyen d'un lit de fangle & à l'aide des Hommes de chambre; le cercueil, sur lequel on attacha les marques de dignité du feu Monarque avec un Crucifix, & que l'on fixa ensuite sur un petit brancard. Alors le Cardinal Archevêque lui jeta de l'eau bénite, après quoi il fut porté à la main par 24 Chambellans. Le Duc de Saxe-Hildbourghausen & le Comte Jean-Michel d'Althan, en qualité de Chevaliers de la Toison d'or les plus anciens, marchaient aux deux côtés du cercueil; les autres Chevaliers de cet Ordre le dévancèrent de quelques pas; les trois Capitaines des Gardes le précédoient immédiatement; & il étoit escorté par 12 hommes des deux Compagnies des Gardes-Nobles & par des Suisses de la Garde. Les quatre Grands-Officiers nommés pour mener le deuil, savoir le Comte d'Uhlfeld, & les Princes de Khevenhuller, de Schwarzenberg & d'Averspèrg le suivoient immédiatement: ils marchaient deux à deux, & étoient les seuls d'entre les Chevaliers de la Toison d'or qui ne portoient pas le grand Collier de l'Ordre.

Ensuite venoient la Comtesse d'Apremont-Linden & les Princesses & autres Dames de la Cour

des Princes &c. Octob. 1765. 265

& de la Ville marchant une à une selon leur rang. On avoit mis dans l'Eglise des Augustins sur un tapis de drap noir le grand brancard destiné à porter le Corps de l'Empereur. Lorsque le cercueil y fut arrivé, on le plaça sur ce brancard; les mêmes 24 Chambellans le chargerent sur leurs épaules, & le porterent ainsi au son de toutes les cloches de la Ville & des Fauxbourgs à l'Eglise des Capucins: douze Hommes de chambre marchoient dans les intervalles, & portoient des bâtons d'appui.

La marche du convoi se fit dans l'ordre suivant: 1°. Tous les Pauvres des Hôpitaux de la Ville & des Fauxbourgs portant des cierges blancs. 2°. Le Clergé régulier avec des cierges blancs à la main. 3°. Les Curés de toutes les Paroisses, de même. 4°. Le Magistrat de Vienne portant des flambeaux blancs. 5°. Les Etats d'Autriche de même. 6°. Les Conseillers Impériaux Auliques & ceux des autres Tribunaux. 7°. La Livrée de la Cour en habits de grand deuil. 8°. Les Officiers de la Cour. 9°. Les Pages en grand deuil, leurs Gouverneur & Précepteurs avec eux. 10°. Les Echançons, les Ecuyers-tranchans, & les Gentilshommes de bouche avec leur Chef, portant des flambeaux blancs. 11°. Les Chambellans I. & R. marchant sans observer de rang entre eux, & portant aussi des flambeaux blancs. 12°. Les Conseillers Intimes marchant selon leur rang, ayant aussi des flambeaux blancs à la main, tous en grand deuil ainsi que les Echançons, les Ecuyers-tranchans & les Gentilshommes de bouche. 13°. Les Musiciens de la Chapelle de la Cour portant des cierges blancs. 14°. Le Curé de cette Chapelle précédé du Clerc portant la Croix. 15°. Le Chapitre de
la

la Métropole de St. Etienne avec des cierges blancs. 16°. Le Clergé assistant & les Chapelains de la Cour portant des cierges blancs. 17°. Les Abbés & Prélats Mitrés en habits pontificaux & portant des flambeaux blancs. 18°. Les Chevaliers de la Toison d'or, marchant à côté des Abbés & Prélats, & portant des flambeaux blancs. 19°. Le Recteur Magnifique de l'Université de Vienne avec ses Maîtres & les Doyens des quatre Facultés, marchant à côté des Chevaliers de la Toison d'or. 20°. Le Cardinal Archevêque avec deux Prélats. 21°. Le cercueil contenant le Corps de feu Sa Majesté Impériale, porté par 24 Chambellans, couvert d'un poêle or & noir surmonté des marques des dignités du feu Monarque, entouré de douze Pages portant des flambeaux blancs, accompagné comme il l'avoit été depuis le Palais jusqu'à l'Eglise des Augustins, & suivi de même par les quatre Grands-Officiers menant le deuil, & par la Comtesse d'Apremont-Linden & les Dames de la Cour & de la Ville, toutes un cierge blanc à la main. Les Gardes du Corps & les Suisses de la Garde marchoient aux deux côtés du cercueil & formoient deux longues files.

Un détachement des Gardes Nobles Hongrois marchoit ensuite à cheval, ses Officiers à la tête, les timbales couvertes de crêpe noir, & les trompettes ayant des sourdines. Il étoit suivi d'un autre détachement des Chevaux-legers de Lœwenstein, & enfin d'un détachement d'Infanterie qui fermoit la marche, ayant les armes renversées & les tambours couverts de crêpe. Les rues étoient bordées de troupes.

Lorsque le Corps fut arrivé à l'Eglise des Capucins, le cercueil fut posé sur une table cou-

verte d'un tapis or & noir, on ôta toutes les marques de dignité qui y étoient attachées, ainsi que le poële qui le couvroit; la Musique de la Cour chanta le *Libera*; le Cardinal fit l'aspersion usitée, & les principaux du Couvent suivis de Son Eminence, des Prélats assistans, des Chapelains de la Cour, du Grand-Maitre de la Maison de Sa Maj. Impériale, du Grand Chambellan, du Fourier & du Sous Fourier de la Chambre, porterent ce cercueil fermé dans le caveau qui sert de tombe à l'auguste Maison d'Autriche, où il fut déposé.

Le Comte d'Uhlefeld, Grand-Maitre, certifia alors au Pere Gardien que le Corps de Sa Maj. Imp. avoit été mis à *Inspruck* dans le cercueil qu'il voyoit, en présence des témoins qualifiés, qu'il y étoit encore, & que ce cercueil ne devoit point être ouvert. S. E. montra ensuite au R. P. un paquet cacheté qui en contenoit les clefs; & les cachets en ayant été rompus, il s'en trouva deux, dont l'une fut remise au P. Gardien, & l'autre envoyée le lendemain sous cachet & avec la souscription ordinaire au trésor de la Cour pour y être gardée par Mr. de Schoupp Trésorier, qui en donna un reçu.

Le 1 Septembre l'Impératrice regnante, les Archiducs & les Archiduchesses qui étoient au Château de Schönbrunn, revinrent secrètement au Palais de cette Ville; le soir S. M. & Leurs Alteffes Royales assisterent aux Vigiles que l'on chanta dans l'Eglise des Peres Augustins pour le repos de l'ame du feu Empereur. Le 2 au matin elles furent aussi au Service solennel que l'on y célébra, & le soir à l'Office des Matines qu'on y chanta. Le 3 elles assisterent aux mêmes Offices funebres; & le 4 elles se rendirent encore

au Service solennel qui s'est célébré dans la même Eglise, où on avoit élevé un magnifique catafalque. Le Cardinal-Archevêque a officié pontificalement le premier jour, un Evêque son Suffragant le second, & Mr. Baillat, Prélat Hongrois, le troisième.

L'Empereur, l'Impératrice Douairière, & les deux Archiduchesses aînées sont depuis le 6 Septembre de retour à *Viennè*. Nous tenons silence sur leur rentrée dans cette Capitale, & c'est tout ce que la circonstance & la douleur dans laquelle ces augustes personnes sont plongées, nous permet d'en dire. Le Sérénif. Prince Charles de Lorraine a pris d'*Inspruck* sa route sur *Mergentheim*. Son A. R. y arriva le 4 Septembre, & le lendemain après y avoir entendu la Messe, elle revêtit de la dignité de Commandeur & Grand-Croix de l'Ordre Teutonique, dont elle est Grand-Maitre, le Baron de Lehrbach, Stadhouder du Baillage de Franconie, & qui, par ses talens & la réputation qu'il s'est acquise, avoit attiré sur lui les vœux unanimes du Grand Chapitre. Après la cérémonie S. A. R. a continué sa route pour *Bruxelles*, accompagnée du Marquis de Villanova, Chambellan de Sa Majesté. La Sérénissime Princesse Charlotte, sa Sœur l'a suivi de près.

Viennè & toutes les Provinces héréditaires de l'auguste Maison, dans les tristes circonstances où elles se trouvent pour la mort du Chef suprême de l'Empire, ne faisant que s'en occuper, paroissent avoir mis, pour ces momens, toutes affaires en suspens; ainsi il n'y a rien qui s'en présente de plus intéressant. Mais ce qu'on assure, c'est que l'Empereur défunt avoit dessein de fixer, par son Testament, un revenu annuel

des Princes &c. Octob. 1765. 269

annuel de cent mille florins à chaque Archiduc & à chaque Archiduchesse, indépendamment de leurs apanages; mais sa mort subite en a empêché l'exécution. On sçait d'ailleurs que ce Monarque, peu avant d'être frappé d'apoplexie, a cédé le Grand Duché de Toscane à l'Archiduc Léopold.

RATISBONNE. L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême a fait écrire par le Prince de Kaunitz-Rittberg, au Baron de Buchenberg, Ministre Directorial d'Autriche à la Diette; qu'il ait à prier les Ministres Comitiaux de mander à leurs Cours, que c'est à la consternation générale qu'il faut attribuer le retard des Lettres de notification de la mort de l'Empereur François, I, ainsi qu'à l'éloignement de la Chancellerie Impériale où ces Lettres devoient être signées. Il n'y avoit encore rien de réglé concernant le deuil, au 10 Septembre, que le Décret Impérial de Notification n'étoit pas encore porté à la Dictature publique. D'ailleurs, chaque Ministre devoit recevoir les instructions de la Cour sur ce deuil.

On croit sçavoir que la réduction des espèces, affaire qui fait bruit depuis plusieurs mois, se terminera à la satisfaction des différens Etats de l'Empire. Les Cercles de Bavière & de Franconie ont accédé au taux de 20 florins, & celui de Souabe l'adoptera dans peu, comme on le publie. L'accession du Cercle de Bavière ne s'est faite cependant qu'avec cette restriction, savoir, *Que la réduction n'aura lieu que successivement, & non pas tout d'un coup, comme elle a été introduite dans celui du Haut-Rhin*: Et dans une réponse que l'Electeur de Bavière a faite au Rescrit du feu Empereur envoyé aux Directeurs de

ce Cercle, S. A. Ser. Elect. dit entre-autres qu'il n'est presque point possible de parvenir à une égalité touchant la valeur intrinsèque de l'or avec l'argent, attendu qu'il y a des Etats qui comparent 14 & demi, d'autres 13 & demi mares d'argent à un marc d'or; qu'il y en a aussi qui les mettent à peu près à 14, & qui contre l'expérience veulent établir des taux qui, bien loin d'appuyer la Convention arrêtée à Vienne touchant la valeur des espèces entre l'Autriche & la Baviere, ne tendent qu'à la renverser: Que cependant S. A. S. Elect. conformément aux intentions du Chef suprême de l'Empire, est prête à s'entendre avec les Cercles voisins, tels que de la Franconie & de la Souabe, pour établir au plutôt & autant qu'il sera possible, par une réduction successive, un taux constant & solide dans tous les Etats de l'Empire.

Sur le sujet de ces monoyes il paroît une Brochure écrite en Allemand & qui a pour titre: *Apologie raisonnée du Cours des Espèces sur le pied de la Convention ou de 20 florins, où l'on fait voir comment, par son acceptation, le Commerce, les Fabriques, les Manufactures & tout l'Empire en deviennent plus florissans; avec une regle approfondie de proportion entre l'or & l'argent.* Cet ouvrage est une réfutation d'un Ecrit qui parut au commencement du mois de Mai dernier, & dont le titre étoit: *Suites fâcheuses qu'entraîne avec elle la dévaluation des Espèces selon la Convention, très-nuisible au Public, mais particulièrement au Commerce de la Ville de Francfort.* Cependant on a mis au billon toutes les pièces de Bareith de 20 & de 10 kreutzers, frappées dans les années 1761, 62, 63, 64 & 1765, qui se sont trouvées trop foibles

des Princes &c. Octob. 1765. 271

bles pour avoir cours suivant la Convention.

PRUSSE. Depuis le départ du Roi pour la *Silese* avec le Prince Henri son frere, Sa Maj. s'est arrêtée jusqu'au 26 Août aux Bains de *Landeck*, s'est delà renduë à *Glatz*, a parcouru depuis ses différentes Places fortes de la *Silese*, y a passé en revüë ses troupes de garnison, & se trouve présentement de retour à *Berlin*. Pendant son absence, mais par ses ordres, les réparations nécessaires ont été faites à ses équipages de campagne, & l'on a commencé la formation de quelques nouveaux Régimens legers des recrüs qui ont été faites en Allemagne, & surtout dans les Villes Libres Impériales: Dispositions toujours propres à caractériser la prévoyance de ce Monarque, qui pense à tout dans le sein de la paix, & qui tient ses troupes & ses Places dans un état toujours respectable.

Ce n'est pas seulement l'Octroi pour le renouvellement de la Compagnie d'*Embsen* qui est donné au Sr. Roubaud Négociant François, comme nous le marquâmes le mois passé: c'est aussi un Edit du Roi en date du 10 Juillet, par lequel Sa Majesté rétablit cette Compagnie dans tous ses droits, ses privilèges & libertés, y joignant à cet effet celle de *Bengale* & de la *Chine* dont elle annulle l'Octroi, & en nomme en même-tems Directeur le Comte de *Bœdern*, ci-devant Grand-Maréchal de la Cour de la feue Reine Mere.

La mort de l'Empereur François I. est annoncée à la Cour, comme elle l'est actuellement dans toutes les autres de l'Empire Germanique; & le deuil y a été pris par tout depuis les notifications qui en sont faites dans les formes.

Le Duc d'*Yorck*, frere du Roi d'Angleterre,

qui a été un tems à *Berlin*, en étant parti, il a passé par diverses Villes de l'Allemagne, s'est arrêté quelques jours à *Hannover*, a été à *Göttingen*; & revenu à *Hannover*, il en est parti pour retourner en Angleterre accompagné du Prince & de la Princesse Héréditaires de Brunswich.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE depuis le mois dernier.

LEs oppositions de quelques Parlemens du Royaume aux volontés du Souverain, les discussions d'autres entre-eux-mêmes sur des causes d'incompétence ou prétendues telles, des Lettres Patentes du Roi données tant sur ces causes que d'autres en nombre, des Edits, Déclarations, Arrêts, & Arrêtés &c. font une Histoire assez remarquable dans ce Royaume pour le tems présent, même pour la postérité. Jusqu'à présent nos Journaux & d'autres ont rapporté le fort de ces hautes Parties litigantes; il est donc comme de nécessité d'en voir aussi les suites & jusqu'où elles meneront.

On y a vû détaillée l'affaire du Duc de Fitzjames, commandant pour le Roi dans le *Languedoc*, & qui, comme Pair de France, avoit appellé des Arrêts du Parlement de Toulouse à celui de *Paris*: On y a vû aussi que ce dernier Parlement a fait droit sur l'Appel, comme étant la seule Cour des Pairs, malgré la Protestation des autres Parlemens, qui prétendent ne former qu'un seul Corps. A présent, c'est-à-dire le 19
Août,

Août, le Parlement de *Rouen* rend sur cette matière un Arrêt vif, & dont voici les termes qui en font l'essence dans un des Réquisitoires de l'Orateur portant parole,

Vous vîtes, Messieurs, avec douleur, dans le cours de l'année dernière, la Classe du Parlement séante à Paris, s'arroger un droit de correction sur la Classe séante à Toulouse, casser par un Acte irrégulier un Arrêt compétemment rendu, se faire illusion au point de croire qu'elle étoit supérieure en autorité & en ancienneté à toutes les autres Classes, qui n'auroient été, suivant un de ses Membres, que de foibles émanations ou de légères extensions d'elle-même : Vous crûtes, ainsi que toutes les autres Classes du Parlement, que l'éclat de la gloire du Monarque & de ceux qui l'environnent, que le voisinage & la présence répétée du Souverain, avoient pu éblouir un instant les Membres de la Classe séante à Paris, & qu'il suffiroit de rappeler par des Arrêts les vrais principes constitutifs de la Monarchie, nés avec elle, faits pour durer autant qu'elle : Mais pouvions-nous imaginer que ces Arrêts fussent provoquer un Arrêt aussi irrégulier qu'incompétemment rendu, qui casse & annulle des Actes judiciaires, émanés de Tribunaux Souverains, qui défend d'y avoir égard, & conséquemment enjoint de désobéir à la Justice ? Nous avons toujours pensé, Messieurs, que les Actes qui émanoient de votre autorité, ne pouvoient être annullés que par une volonté expresse du Roi, légalement manifestée; mais qu'un Tribunal, qui n'a d'autre prééminence que celle qu'une fausse idée de supériorité lui fait aujourd'hui prétendre, annulle des Arrêts & Arrêtés, c'est ce que la postérité aura peine à croire, c'est ce qui étonne le Siècle présent. Cette Classe a sans doute oublié le langage qu'elle tenoit au Roi dans des Remontrances en 1756 " Toutes
" les Compagnies de Magistrats, disoit-elle alors,
" connues sous le nom de Parlement, composent
" l'ancienne Cour du Roi originairement attachée
" à la suite du Souverain, les diverses Classes d'un
" seul & unique Parlement, les divers Membres
" d'un seul & unique Corps, animés du même es-
" prit,

», prit, nourris des mêmes principes, occupés du même objet. », Comment dès lors concevroit-on l'idée de première ou seconde Classe ? Ce qui est un, ne peut être premier ni second ; l'unité n'admet point de distinction ni de division. Si donc la Classe du Parlement seant à Paris soutient que les Pairs sont un même Corps avec elle, si elle reconnoît en même tems l'unité de toutes les Classes, il résulte nécessairement de cette unité & de cette identité des Pairs avec la Classe de Paris, que toutes ensemble ne forment qu'un même Corps avec les Pairs ; car ce qui est un avec le tout, l'est nécessairement avec chacune des Parties intégrantes de ce même tout. Ce n'est point, Messieurs, une unité territoriale, c'est une unité de fonctions. L'autorité du Parlement est une, elle appartient également à toutes les Classes, elles la possèdent toutes dans le même degré de plénitude.

Nous conviendrons, Messieurs, avec la Classe seante à Paris, qu'il n'existe qu'une Cour des Pairs, essentiellement unique de tout tems, mais nous dirons aussi qu'il n'existe qu'un Parlement essentiellement unique, qui n'est autre que la Cour des Pairs, la Cour de France continuément, & toujours subsistante dans le Parlement divisé en Classes, présidées essentiellement par le Souverain. Tels sont, Messieurs, les principes invariables, les principes conservateurs de l'ordre public, contenus dans votre Arrêté du 10. Août 1764. . . .

Vous y avez dit, que tout Sujet du Roi, sans distinction de rang, d'ordre & de dignité, étoit soumis à l'autorité d'une Classe quelconque dans l'étendue de son ressort. C'est une suite de la plénitude d'autorité, qui réside dans chacune des Classes & dans toutes réunies, parce qu'étant toutes & chacune la Cour Souveraine & Métropolitaine de France, elles sont compétentes de juger tous Sujets du Roi ; c'est d'ailleurs une conséquence de la Jurisdiction directe & immédiate, que toute Compagnie a sur ses Membres ; & dès que par une suite de l'unité, les Princes & Pairs sont Membres des différentes Classes du Parlement, ils en sont nécessairement justiciables. . . .

Reclamons donc, Messieurs, avec confiance un droit

droit inaltérable & indestructible, un droit juste & légitime, utile & nécessaire; soutenons la dignité, qui nous est confiée: "dignité inhérente à la splendeur de la Couronne, intimement liée à la constitution de l'Etat, née avec la Monarchie, & faisant une portion du droit même de la Monarchie, puisque c'est le Monarque qui nous en a fait les dépositaires. Ne laissons point périr dans nos mains l'honneur de nos Charges; nous en sommes comptables au Roi, à la Nation, à nous-mêmes &c. En conséquence la Cour fait défense de se prévaloir directement ni indirectement de la protestation des Princes & Pairs & de l'Arrêt rendu le 26. Avril dernier en la Classe. séante à Paris.

Cet Arrêt verbal du Parlement de Rouen contient 16 p. in-12, & le Public s'attend que le Parlement de *Paris* ne le laissera point sans réponse.

De ce même Parlement de *Rouen* il paroît de nouvelles remontrances au Roi pour celui de Bretagne en date du 23 Juillet, du même encore pour le Parlement de *Pau*, d'autres du 29. Juillet; & dans ces dernières on se plaint des Commissaires envoyés à *Pau*, des dix Membres que l'on suppose vendus à la brigade, & de la suppression de 18 Charges. Il devoit aussi en paroître un Recueil de pièces en 106 pages pour & contre dans l'affaire de *Rennes*, depuis le 16 Octobre 1764 jusqu'à la Lettre du Comte de Saint Florentin au premier Président de ce Parlement, datée de Versailles du 7 Juin 1763; mais la Police a fait les recherches les plus exactes & les plus rigoureuses de cet Imprimé, pour en arrêter le débit. Au reste, il ne paroît pas qu'il y ait quelque changement dans la disgrâce des deux Classes de Parlement l'une séante à *Rennes* l'autre à *Pau*. Le Parlement de *Dijon* a écrit une Lettre au Roi en faveur du dernier: on n'y voit point de réponse depuis le mois de Mai qu'elle a été dressée. On lit des remontrances du

Parlement de Metz sur ce qui s'est passé en Bretagne; nuls effets n'en ont également suivis, non plus que d'une Lettre au Roi du Parlement de Rouen, ni d'un Arrêt & d'objets de remontrances au même sujet de celui de Bourdeaux. Le Roi veut de la soumission, sans s'en départir. Aussi voit-on des traits de cette fermeté royale dans des Edits & les Lettres Patentes que Sa Majesté a fait adresser à son Parlement de Pau, & dont nous transcrivons quelques fragmens que voici.

L O U I S &c. &c.

Lettres Patentes du Roi du 24 Avril au Parlement de Pau.

Par votre Arrêté du 19. Novembre 1763, vous n'avez pas craint de vous ériger en Législateurs Souverains, contre l'autorité d'une Loi qui vous étoit propre, & que vous aviez solennellement enrégistrée Nous n'avons pû le regarder que comme le principe dominant, avoué par vous-mêmes, de tout ce que vous aviez fait & entrepris, & Nous n'aurions pas eu besoin d'autre raison, pour envelopper toute cette suite de démarches dans une même cassation, telle que Nous l'avons prononcée. Vous n'avez pas dû vous promettre non plus de réussir à pallier leur irrégularité. . . . Au lieu donc de chercher à déguiser les erreurs de votre conduite, vous n'avez dû considérer dans nos Lettres Patentes que le remède qui pouvoit seul effacer le passé & vous remettre dans l'ordre de votre devoir. . . . C'est le dernier terme auquel notre bonté ait pû se porter; il ne vous reste qu'à en profiter sans aucun retardement, & dans la résolution ferme où Nous sommes de Nous faire obéir par tout le pouvoir que Dieu Nous a mis en main, Nous voulons bien vous en prévenir encore pour cette dernière fois.

Autres Lettres Patentes du Roi du 1. Juin au même Parlement.

Le délai que vous vous êtes préparé, sous prétexte d'une nomination de Commissaires, que nos dites Lettres vous défendoient absolument, ne vous a conduits qu'à faire, le 17. Mai dernier, un Arrêté du plus pernicieux exemple, par lequel, en nom collectif & en Corps de Cour, vous avez déclaré en

termes

termes formels, " Que la Cour remettoit entre nos
" mains tous les pouvoirs que Nous avions daigné
" lui confier ; ,, comme si chacun de ceux qui par
l'engagement, que le titre de leur Office leur a fait
contracter envers Nous, participent à l'exercice de
ces pouvoirs, avoit la liberté de se délier de cet en-
gagement sans notre aveu, ou comme s'il leur ap-
partenoit d'imposer à tous la loi d'une abdication,
qui ne sauroit être que particulière & personnelle à
chacun, & pour laquelle toute délibération en com-
mun ne peut être que nulle & illusoire. Les motifs
dont vous n'avez pas craint d'appuyer cette délibé-
ration par votre Arrêté & par la Lettre que vous
Nous avez adressée, n'ont pu qu'aggraver une telle
entreprise.

Vous avez présenté le jugement que Nous en
avons prononcé, " comme destructif des Loix, qui
" dans tous les tems & chez tous les Peuples, ont
" été les seules sauvegardes de l'ordre, de l'hon-
" neur & de la vertu, ,, & vous vous êtes annon-
cés comme " victimes de votre fidélité & de votre
" zèle pour le maintien & pour l'observation des
" Loix ; & Nous, comme vous réduisant à sacrifier
" à l'obéissance que Nous exigeons de vous, les
" lumières de la raison, le cri de la conscience &
" l'honneur. ,, Les protestations d'amour pour notre
Personne, dont vous avez essayé de couvrir des ex-
pressions si contraires, ne suffiroient pas pour les
garantir de notre indignation : Nous voulons bien
cependant encore n'attribuer ce qui s'est passé de
votre part, qu'à une prévention aveugle pour des
principes erronés & dangereux, fomentée par un
esprit d'indépendance, qui vous a fait oublier votre
devoir ; mais Nous n'en devons pas moins à Nous-
mêmes, à l'ordre public de notre Royaume & au
bien de nos Sujets, trop sensiblement exposés à souf-
frir d'une faute à laquelle ils n'ont eu aucune part,
de réprimer ces excès ; Nous le devons enfin à l'in-
térêt réel & au véritable honneur de la Magistra-
ture de notre Royaume, que Nous nous faisons une
loi de maintenir, & qui se trouve si évidemment
compromis. Ce que Nous souhaitons le plus, c'est
qu'un prompt retour Nous épargne la nécessité d'y
employer plus avant notre puissance Souveraine.

Cependant

Cependant les Chambres du Parlement de *Paris*, assemblées le 16 Août, ont arrêté des remontrances au Roi concernant l'affaire de ce Parlement de *Pau*, & un projet d'autres pour celui de *Bretagne*; & après quelques jours le premier Président étant allé à *Versailles*, a rendu compte de son audience le 26. du même mois aux Chambres assemblées, & a dit, que le Roi lui avoit répondu « qu'il feroit examiner ces » remontrances dans son Conseil, & feroit en » suite savoir ses intentions. »

Edit portant l'établissement d'une Loterie.

Le même Parlement de *Paris* a enrégitré le 12 Août un Edit du Roi, qui autorise les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes à vendre & à aliéner les 477 mille livres de rente à 9 pour 100, sans distinction d'âge, & qui porte établissement d'une Loterie composée de lots en argent comptant & de rentes perpétuelles à 4 pour 100. Cette Loterie est de 20 mille Billets à 300 livres chacun, & chaque Billet jouira de 20 livres de rentes viagères indépendamment des hazards qu'il courra dans deux mille lots distribués aux deux tirages. Cet Edit a été publié le 14 Août, & dès le 16 on a répondu à ceux qui portoient leur argent, *qu'il n'étoit plus tems, parce que tout étoit rempli*: Preuve que l'argent n'est pas de cette rareté qu'on se plaît à le dire, puisque l'objet de l'Edit fut à peine publié, que les sacs d'argent se précipitoient dans la caisse formée pour recevoir les six millions de livres qui en constatoient le fond. Cet Edit ordonne en même tems l'extinction de toutes les Actions & de tous les Billets d'emprunt que le Roi avoit cédés à la Compagnie des Indes, ainsi que de toutes les Actions qui lui étoient demeurées en propriété par le non-paiement

payement de l'Appel de 400 livres exigé par chaque Action.

Un nouveau refus de Sacremens à une Religieuse Ursuline de *St. Cloud*, a encore occupé le Parlement pendant quatre jours : à la fin cette malade a été administrée, comme par force le 1 de Septembre. Nous ne nous étendrons plus sur ces sortes de matières. Le 5. parut un Arrêt de ce Parlement qui condamne au feu un Imprimé comme fanatique & séditieux, contenant une Lettre prétendument signée par l'Archevêque de Rheims & par les Agens du Clergé, écrite le 27 Août à tous les Evêques qui n'ont pas été de l'Assemblée, pour les inviter à donner leur adhésion à tout ce qui y a été réglé.

Voici de plus un Arrêt du 4 Septembre de la même Cour de Parlement comme très-important à cause de ses suites ; il concerne les Actes de l'Assemblée du Clergé, & après un de ces préambules que trouve aisément l'art & le stile oratoire, on s'y déclare dans ces termes.

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Imprimé intitulé : *Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France sur la Religion, Extraits du Procès Verbal de ladite Assemblée, tenuë à Paris par permission du Roi, au Couvent des Grands Augustins en 1765. A Paris, de l'Imprimerie de Guillaume Desprez, Imprimeur du Roi & du Clergé de France 1765* ; ledit Imprimé contenant trois Parties ; la premiere, depuis & compris la page 3, jusques & compris la page 7, portant condamnation de plusieurs Ouvrages contre la Religion ; la seconde, depuis & compris la page 8, jusques & compris la page 20, concernant les droits de la Puissance spirituelle ; la troisieme, depuis & compris la page 31, jusques & compris la page 33, concernant la Constitution *Unigenitus* ; à la suite desquelles Parties sont diverses Pièces de dates antérieures, annexées auxdits Actes de l'Assemblée actuelle du Clergé, notamment de prétendus

*Arrêt sur
les Actes du
Clergé.*

prétendues Délibérations des Assemblées du Clergé tenues en 1760 & 1762 : Conclusions du Procureur Général du Roi : Ouï le rapport de M. JOSEPH-MARIE TERRAY, Conseiller : Tout considéré :

La Cour, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, a déclaré & déclare lesdits Actes de 1760, 1762 & 1765, nuls, comme faits incompétemment par aucuns Evêques de France & autres Ecclesiastiques, comme excédant les pouvoirs d'Assemblées purement économiques; comme s'appliquant à des matières sur lesquelles lesdites Assemblées n'ont pu délibérer sans la permission de l'autorité souveraine du Roi, & comme attentatoires aux Loix du Royaume, notamment aux Déclarations des 2. Septembre 1754, regitrée en la Cour le cinq Septembre audit an, & dix Décembre mille sept cent cinquante six, regitrée en la Cour le 5. Septembre 1757, & aux Arrêts d'enregistrement desdites Déclarations; ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé : Fait défenses à tous Curés, Vicaires ou autres Ecclesiastiques, de quelque Ordre ou dignité qu'ils soient, & généralement à toutes personnes quelles qu'elles soient, d'imprimer, vendre, distribuer ou publier ledit Imprimé ou lesdits Actes y contenus, ou autrement y obtenir; Ordonne que les Déclarations des 2. Septembre 1754 & 10. Décembre 1756, & Arrêts d'enregistrement d'icelles des 5. Septembre 1754 & 5. Septembre 1757, seront exécutés selon leur forme & teneur : enjoint à tous Ecclesiastiques de continuer à se conformer aux Canons reçus & autorisés dans le Royaume, & auxdites Loix de l'Etat; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public; & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne que dans le jour, tous les Exemplaires imprimés dudit Ecrit, seront, à la requête du Procureur Général du Roi, saisis chez Desprez, Imprimeur, & par tout ailleurs où ils pourroient être, pour être lesdits Exemplaires apportés au Greffe Civil de la Cour; enjoint au Lieutenant-Général de Police d'y tenir la main. Et sur ce qui résulte des signatures énoncées au bas de l'Acte contenant lesdites Délibérations, & autres objets importants
contenus

contenus esdites Délibérations, a continué la Délibération au lendemain de la St. Martin &c.

Mais les recherches des Commissaires chez l'Imprimeur contre ces Actes du Clergé ont été vaines. Les Exemplaires en avoient tous été remis à l'Assemblée dès qu'ils furent imprimés, & on les avoit distribués en partie dans Paris, & envoyés en partie dans les Provinces du Royaume, de manière qu'il n'en sera point vendu. Cependant l'on a encore saisi des Exemplaires du grand Mandement de l'Archevêque de Paris, comme réimprimé à Chartres, malgré la vigilance dont on use pour supprimer ces sortes d'ouvrages. Cette sévérité rend très-rare pour ces momens mais pas moins recherchée, l'Instruction Pastorale de l'Evêque de Sarlat, qui a travaillé avec tant de force pour la défense des Jésuites. Dans ces circonstances l'Assemblée du Clergé est allée en corps témoigner à l'Archevêque de Paris, *combien sa conduite étoit utile à la Religion, & que son zèle pour la défense des Vérités de l'Eglise feroit toujours l'édification de tout le Clergé de France.* Quant à l'Evêque d'Alais, il a fait signifier dès le 29 Juillet à cette Assemblée du Clergé, un Acte de Protestation contre l'entreprise du Bureau dit de *Jurisdiction*, concernant son Mandement en date du 16 Avril 1764, auquel feu Mr. de Fitzjames, Evêque de Soissons, fut le seul entre tous les Evêques de France à donner son adhésion, & ce sur le Recueil des Affertions des Jésuites. Cet Acte de Mr. d'Alais est en huit pages in douze, & le montre en une espèce d'opposition à la dernière décision du Clergé sur la Bulle *Unigenitus*. Mais un Mandement de l'Archevêque de Tours, auquel tous les Evêques Suffragans de cet Archevêché

chevêché ont adhéré à l'exception de l'Evêque d'*Angers*, présente comme l'unique moyen de ramener la tranquillité 1. D'arrêter les progrès de l'irrégion, 2. De faire de la Bulle *Unigenitus*, déjà regardée comme Loi de l'Eglise, une Loi de l'Etat, 3. De rappeler les Jésuites dans leur premier Etat. Ceci a été discuté.

La Cour est à présent de retour de *Compiègne* à *Versailles*. Mais la Reine accompagnée de ses principales Dames, est allée de *Compiègne* à *Commercy* voir le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, son auguste pere, sur ce que ce Prince n'ayant pû se rétablir parfaitement d'une indisposition dont il a été fort mal, ne s'est pas cru en état de soutenir le voyage qu'il avoit coutume de faire tous les ans à *Versailles*. Sa Maj. se portant mieux à présent, & jouissant même de sa première santé, la Reine est retournée à *Versailles* après une absence de trois semaines. Les honneurs dûs à la Majesté lui ont été rendus par tout dans son passage & pendant son séjour dans la Lorraine.

Le 8 Septembre le Roi a pris le deuil pour trois semaines à l'occasion de la mort de l'Empereur, que le Comte de *Stahremberg*, Ministre de la Cour de Vienne, lui avoit notifiée le jour précédent dans une audience particulière.

La démolition du Port de *Dunkerque* est enfin résoluë. Le Roi, conformément aux conditions de la dernière Paix, a envoyé ordre de détruire tous les ouvrages qui ont été faits depuis le commencement de la guerre. On a depuis commencé, en présence du Commissaire Anglois, à détruire la tête des ouvrages avancés, & il ne doit rester que sept pieds d'eau dans le Canal.

des Princes &c. Octob. 1765. 283

La Cour a aussi envoyé des ordres d'équiper en toute diligence à *Rochefort*, les Vaisseaux le *Danube* & le *Hardy* de 64 canons chacun, qui doivent aller joindre l'Escadre de Mr. Duchaffaud & lui porter des secours d'hommes, pour le mettre en état de suivre son objet contre les Revenus de *Barbarie*. On ne se borne pas au seul Port de *Rochefort* pour armer contre les Barbaresques; car à *Brest* l'on prépare des bombes, des mortiers, de la poudre &c. à Mr. Duchaffaud; qui a été reconnoître par lui-même *Maganôr*; afin de prendre les mesures les plus convenables pour l'attaquer avec succès.

Mr. d'Alémbert, dont nous avons parlé le mois passé, a enfin obtenu de l'Académie des Sciences de Paris, avec l'agrément du Roi, la pension qu'avoit feu Mr. Clairault.

On parle encore de la Bête féroce du *Gevaudan* qui continuë à dévorer, sans qu'on puisse parvenir à la détruire, quelques chasses redoublées que l'on fasse à la continuë contre ce terrible animal, dont se sont à la fin lassé Mrs. d'Enneval qui sont retournés dans leur Province: Mais Mrs. Dantoine & Tournon persistent à lui donner de ces chasses quoique toujours inutiles.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

Italie. **R**OME. Cette Capitale & presque tout l'Etat Ecclésiastique étant de nou-
T veau

veau menacée d'une disette de grains, il n'y a d'arrangemens qui n'ayent été pris pour la prévenir par le Tribunal qui a cette partie intéressante commise à ses soins, outre ces arrangemens, le Souverain Pontife permet le libre transport des grains d'une Province à l'autre de ses Etats, & il a envoyé en *Sardaigne* un Commissaire pour y acheter des bleds qui, moyennant de valides cautions, seront repartis entre les diverses Communautés des Patrimoines de St. Pierre. Par cette direction due aux soins paternels du St. Pere, l'on compte que le prix des grains, déjà fort haut, diminuera considérablement. Sa Sainteté saisit les premiers momens d'un rétablissement de sa santé pour donner de pareils ordres : car Elle étoit comme expirante le 19 du mois d'Août, que revenant sur les huit heures du soir des prières de 40 heures, suivant sa coutume, elle se sentit si foible en rentrant dans son Palais, qu'elle voulut s'asseoir, mais on la transporta sur son lit. On lui ouvrit d'abord la veine; le sang n'en sortit point; une seconde incision n'eut pas un meilleur effet. Le Pape perdit dans ces momens l'usage de la parole avec le sentiment, & il ne lui restoit pour tout signe de vie qu'une respiration violente: il resta trois quarts d'heure dans cet état, & on lui administra l'Extrême-Onction. Ensuite plus de respiration, on ne lui sentoit plus de poulx, son visage devint pâle & livide, & ses mains étoient froides comme celles d'un vrai cadavre, on le croyoit, enfin privé de la vie, & suivant l'usage, on le couvroit déjà d'un voile blanc quand par le plus grand hazard & sans la moindre espérance les Médecins ordonnerent une troisième incision. Celle-ci donna

du sang ; le Pape donna un signe de vie ; la connoissance lui revint ; on l'aïda par quelques esprits qu'on lui fit respirer , & l'on profita de ce moment pour lui administrer le Viatique : Sa Sainteté ne l'eut pas plutôt reçu, qu'elle recouvra la parole & se sentit une force plus que naturelle. Elle commença alors un discours si pieux, si pathétique, si zélé , que tous ceux qui étoient présens en furent attendris. De ce moment elle a repris ses forces & sa santé parfaite en a suivi. On assure qu'elle fera bientôt une promotion de Cardinaux.

L'Abbé Fiori, on ne doit pas craindre de le nommer à cause de l'énormité de ses forfaits, qui sont d'avoir fabriqué nombre de faux Brefs, a été condamné à mort suffisamment convaincu de ce crime. Cependant le Souverain Pontife a commué cette peine en celle d'une prison perpétuelle dans le Château *St. Ange*, & la place de Substitut de la Secrétairerie des Brefs qu'avoit l'Abbé Fiori, est donnée à l'Abbé Gelavotti, Auditeur d' Cardinal Antonelli.

Depuis un mois plusieurs Brefs ont été adressés aux Evêques d'Espagne, soit en réponse au remerciement qu'ils ont fait au Souverain Pontife sur le Bref qui confirme la Société des Jésuites, soit pour les exhorter à s'opposer à certaines nouveautés qu'on voudroit introduire dans ce Royaume contre les droits de l'Inquisition ; & l'on a publié & affiché le 9 Août dans tous les endroits accoutumés à Rome un Edit dont voici la traduction.

Enée-Silvius Piccolomini, Gouverneur Général de Rome & de son District & Vice-Chambellan &c.

Il s'est répandu depuis quelques jours dans le Public un Imprimé de quatre feüilles en Langue Françoisë, sans nom de lieu & sans autorisation, sous le titre d'*Extrait de deux Lettres de Rome au sujet des nouveaux Brefs &c.* Imprimé qui est rempli de faussetés & de calomnies, produit par la malice la plus noire & la plus marquée, & fait pour offusquer la vérité par les ténèbres qu'il tâche de répandre. Dans la vûë de réparer en quelque façon un si grand scandale, en vertu de l'autorité dont nous sommes revêtus par notre Charge & par l'ordre exprès de Sa Sainteté. Nous déclarons cet Imprimé faux, calomnieux, médisant, téméraire & contraire à toutes les Loix sacrées & profanes; qualifications qui conviennent à cet infame libelle; & comme tel nous ordonnons qu'il soit publiquement laceré & brûlé par les mains de l'Exécuteur de la Haute Justice. En conséquence nous ordonnons que cette exécution se fasse ce matin, 9. du présent mois d'Août dans la place du Champ de Flore; & nous défendons expressément à qui que ce soit de vendre, acheter, prêter ou retenir cet Imprimé, sous les peines portées par les Edits donnés contre les auteurs, publicateurs & détenteurs des Libelles diffamatoires. Nous ordonnons en outre à toute personne, même Ecclésiastique & privilégiée, qui pourroit avoir cet Imprimé entre ses mains, de l'apporter au Notaire de notre Tribunal dans le terme de trois jours, à peine &c.

Le Pape a fait préconiser le 2. Août l'Archevêque de *Corfou*. Par ce moyen tombe le différend qui regnoit entre le St. Siège & la République de *Venise*.

PARME. Le Prince Ferdinand, aujourd'hui régnant, est revenu le 28. Juillet en cette Capitale, de *Colorno* où il s'étoit retiré pour donner
du

du tems à sa douleur, depuis la mort de l'Infant son pere. Les acclamations du peuple à son arrivée marquerent bien l'amour & la confiance que ses Sujets ont fondés sur les qualités distinguées qu'on a reconnues depuis long-tems dans ce jeune Prince. Il s'est occupé les jours suivans à donner différens ordres relativement aux circonstances, tant dans l'intérieur de sa Cour dont il retranche ce qui s'y trouve de superflu, que dans son Gouvernement; de sorte que l'on croit que par cette sage œconomie il peut faire une épargne de trois millions de livres de France par an. Le 31. il a tenu un Conseil auquel ont assisté les Ministres du feu Duc qui tous sont conservés dans leurs Emplois. D'aussi beaux commencemens font tout espérer de la sagesse de son regne.

La France conserve au nouveau Duc toutes les pensions dont jouïssoit l'Infant-Duc son pere; & le Roi d'Espagne son oncle lui ayant envoyé le Diplôme qui le déclare Majeur & en état de régir ses Etats par lui-même, tous les Feudataires, les Communautés & les autres Ordres des trois Duchés de *Parme*, *Plaisance* & de *Guaftalla*, l'ont reconnu & lui ont prêté le serment ordinaire le 19. du mois d'Août.

TOSCANE. Le 22. Août fut l'arrivée à *Florence* d'un Courier d'*Inspruck* qui y apporta l'affligeante nouvelle de la mort de l'Empereur, & en même-tems celle de proclamer l'Archiduc *LEOPOLD Grand Duc de Toscane*; ce qui s'exécuta le lendemain avec les cérémonies ordinaires: d'où il n'y a plus de doute sur sa Souveraineté conférée par feuë Sa Maj. Impériale. Le nouveau Grand Duc avec son auguste Epouse sont à présent au Château *Pitti* à *Florence*, où Leurs

Alteſſes Royales ſont arrivées heureuſement d'*Inſbruck* ayant gardé l'*incognito* dans toute leur route à cauſe de la mort de l'Empereur, auſſi avoit-on contremandé à cauſe de ce triſte ſujet les préparatifs qu'on avoit faits pour les recevoir dans les Villes par leſquelles elles ont paſſé.

La dernière Ordonnance que feu l'Empereur de glorieuſe mémoire a rendue pour cet Etat & qui y a été publiée, eſt datée d'*Inſbruck* du 16. Août, ſavoir deux jours avant ſon décès. Elle eſt de cette bonté prévoyante qui l'a toujours caractérisée : elle porte qu'à commencer du 1. Septembre ſuivant les pauvres eſtropiés, qui ſe font transporter dans les rues & y demandent l'aumône, ſeront renfermés dans l'Hôpital qui leur eſt deſtiné ſ'ils ne ſont pas mariés ; & ſ'ils le ſont, le même Hôpital leur fournira de quoi ſubſiſter pour leur ôter par ce moyen tout prétexte d'expoſer aux yeux du Public leurs playes & leurs infirmités. La même Ordonnance défend aux pauvres, ſous peine d'emprisonnement, de mandier dans les rues pendant la nuit.

Avant cette Ordonnance, feu Sa Maj. Imp. en avoit rendu une tendante à l'utilité de ſa Marine. En qualité de Grand Maître de l'Ordre de Saint Etienne, Elle augmente le nombre des Cavaraniſtes, & abolit toutes les Charges de Receveurs de l'Ordre, excepté uniquement celle de Florence.

NAPLES, Le 29. Juillet la Cour prit le deuil pour quatre mois à l'occaſion de la mort de l'Infant Duc de Parme, oncle du Roi. Comme il y a encore cette année une cherté exceſſive du bled dans le Royaume par le manquement de production de deux des principales Provinces, le Roi a ordonné aux Magiſtrats prépoſés à l'inspection

des Princes &c. Octob. 1765. 289

l'inspection des vivres de prendre les mesures nécessaires pour le soulagement du public, & même de se servir à cet effet du Trésor Royal. En conséquence ils ont tiré des Banques les sommes convenables aux achats à faire dans la *Morée* où l'on a envoyés plusieurs Navires pour les charger de grains; & au même effet trois autres grands Bâtimens sont partis pour *Alexandrie*.

On voit diverses Ordonnances rendues au nom du Roi qui s'applique bien aux affaires. Deux de ces Ordonnances regardent l'Infanterie & la Cavalerie du Royaume, & en reglent la consistance pour le présent & le futur, avec injonction d'expédier des congés à tous les Fantassins, Dragons & Cavaliers dont les termes du service sont expirés.

La Cour de *Turin* & toutes les autres de l'Europe se sont mises en deuil pour la mort de l'Infant-Duc de Parme: deuil qui y sera continué pour celle de l'Empereur François I.

On n'a ce mois-ci rien à marquer de GENES, ni de la CORSE. Si ce n'est que les François & les Soulevés Corfes continuent à vivre ensemble dans cette Isle tumultueuse en très-bonne intelligence; & que Pascal Paoli, Généralissime de ces derniers, a indiqué pour le mois de Septembre qui vient de finir, une assemblée des Délégués de toutes les Pièves de son parti,

E S P A G N E.

Le départ de Couriers est aussi fréquent que leur arrivée de *Versailles* à *Madrid* depuis la fin d'Août; & comme le contenu des dépêches dont ces Couriers sont porteurs est tenu dans le plus grand

grand secret, on peut en inférer qu'il y a sur le tapis entre les deux Cours des affaires d'importance, dont celle de Terre-Neuve n'est pas la moins intéressante.

La Princesse de Parme étoit attendue à *Madrid* pour la fin d'Août, mais une fièvre qui lui est survenue, occasionnée par les grandes chaleurs qu'elle a essuyées depuis *Carthagene* jusqu'à *Wiltaverde*, l'a retenuë dans ce dernier endroit jusqu'à son parfait rétablissement arrivé. De-là continuant heureusement sa route, on l'apprend arrivée à *Madrid*, & que son Mariage y a été béni avec le Prince des Asturies. On pourra en marquer davantage le mois prochain, on dira cependant ici que le concours a été par tout très-grand sur son passage; que les réceptions les plus distinguées lui ont été faites par des arcs-de-triomphe, des illuminations, des feux, des concerts, &c. mais que la mort de l'Infant-Duc son pere, ne permettent point de lui donner les fêtes qu'on avoit préparées à *Madrid*, avant qu'on eut appris la nouvelle de ce triste événement, qui vient d'être suivi d'un autre également frappant, qui est la mort subite de l'Empereur, qu'un Courier dépêché d'*Inspruck* y a apportée.

Le Roi ne laissant pas long-tems des places vacantes, y nomme tous les mois dans l'Ecclésiastique, dans le Militaire & le Civil; les remplissant toutes par un choix distingué des personnes habiles à les bien remplir: on en voit les listes dans les nouvelles publiques, que nous nous dispensons de rapporter cette fois, n'y en rencontrant point de la première mise.

CADIX, cette Ville centre de richesses, en regorge par son grand Commerce. Les Escadres
revenus

revenue du nouveau monde viennent à la continuation y décharger leurs immenses trésors ; on en a marqué quelque chose le mois passé & les précédens. D'ailleurs les Vaisseaux marchands de toutes les Nations de l'Univers y abordent & augmentent sans cesse ce prodigieux commerce.

De ce Port, où avoit relâché l'Escadre Française, commandée par Mr. Duchaffaut & qui a bombardé les Saletins, elle a remis à la voile pour continuer ses opérations contre leur Régence & autres de l'*Afrique* ; ce qui tient les Corsaires Barbaresques, quoique par-tout prêts à mettre en mer, dans une grande sujétion & dans une crainte telle qu'ils ne se hazardent plus que rarement à risquer une sortie de leurs Ports.

Plusieurs petites nouvelles de mer & telles que des rencontres qui n'ont pas eu de suites, sont à passer, étant de ces événemens très-ordinaires. Mais on sçait de *Gibraltar* que quarante-cinq prisonniers François, pris à *Larrache* & conduits à *Maroc*, ont passé à *Salé* presque tous blessés & entièrement dépouillés ; que dix sont morts en chemins, tous ayant été huit jours en route sans pouvoir être pansés jusqu'à leur arrivée à *Maroc*, où les Religieux Espagnols de la Rédemption qui y sont établis, leur ont fourni des médicamens ; d'autres secours leur sont donnés par Mr. Salva, Négociant François, qui s'est transporté à cet effet à *Maroc* par ordre du Prince-Maure, afin de prendre soin de ces prisonniers jusqu'à leur guérison. 87 prisonniers de la même Nation, dont le rachat a été conclu, sont remis à *Safy* aux Députés des deux Ordres de la Rédemption, afin de leur éviter le voyage de *Mogador*.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

Diverses nominations à des Charges, à des offices, à des places vacantes, ont encore été faites depuis celles marquées dans nos deux précédens Journaux : mais la plûpart n'étant point de celles qui entrent directement dans le nouveau Ministère, on peut se dispenser de les mettre en détail. Il n'y a que la nomination du Chevalier Thomas Pelham, Contrôleur de la Maison Royale, qui ait de l'influence dans ce Ministère par son admission récente au Conseil du Roi, dont Sa Maj. l'a créé un des Membres le 6. de Septembre. Le 9. ce nouveau Ministère toujours en bute à l'ancien fit partir des dépêches pour les Cours de *Versailles* & de *Madrid*; & dans ces dépêches, dont le contenu paroît découvert, on s'explique formellement & décisivement sur plusieurs articles qui se trouvoient indécis dans des réponses de ces deux Cours. Celle de *Londres* doit s'être résoluë, ainsi qu'on le prétend, de ne se désister en rien de l'affaire des Billets du *Canada* & de la rançon de *Manille*. De-là on soupçonne l'ancien Ministère d'avoir promis de glisser sur ces deux points, moyennant que la France payât la somme dûë pour l'entretien des prisonniers François durant la dernière guerre. Les Ministres actuels se proposent de plus d'insister sur l'exécution inamédiate des
autres

autres articles du Traité de Paix ; & dans la poursuite vigoureuse des objets de leur attention, ils souhaitent, dit-on, l'avis & les conseils du renommé Mr. Pitt, ils l'attendent de sa campagne pour assister à une de leurs conférences extraordinaires. Cependant il est divulgué que quelques-uns des anciens Ministres seront formellement accusés par leurs successeurs dans la prochaine assemblée, indiquée à la mi-Novembre prochain, & qu'il y aura dix grands articles à y exhiber contre-eux. Mais tandis que tout se dispose à rendre intéressante cette séance du Parlement de la Grande-Bretagne, il paroît qu'en *Irlande* il se forme un Parti pour s'opposer à des propositions que le Comte de Hertford, nouveau Viceroi, sera chargé d'y faire en Parlement à son ouverture. Il ne doit plus retourner à *Paris*, mais se rendre incessamment à *Dublin*, d'où l'on apprend qu'une troupe de Soldats, faisant partie de la Garnison de cette Ville, s'est assemblée en tumulte le 7. Août, est entrée par force dans la prison royale de *Newgate*, & a mis en liberté tous les prisonniers qui y étoient renfermés au nombre de plus de cent. A ce sujet l'on a fait toutes les recherches usitées pour découvrir ces violateurs des Loix, & dix des principaux, qui ont été arrêtés, ont été mis aux fers & dans des cachots.

Entre-autres affaires importantes qui donnent sujet à de fréquens Conseils, il y en a une qui porte sur des instances de l'Empereur de Maroc pour engager le Gouvernement à demander au Roi de France qu'il fasse abstenir ses Vaisseaux d'un bombardement ultérieur de ses Ports ; une autre porte sur des engagements à prendre pour que la Garnison de *Gibraltar* puisse avoir continuel-

lement

lement de la *Barbarie* des provisions fraîches, lesquelles sont interrompues par les derniers troubles arrivés sur cette Côte ; une troisième regarde des dispositions à faire pour augmenter les fortifications de *Gibraltar* & rendre cette Place aussi utile à d'autres égards qu'elle l'est présentement par sa seule situation.

Quant aux affaires de l'*Amérique*, la Cour a résolu de former des Colonies sur les Côtes du vaste territoire de *Labrador*, où le Capitaine Williams s'est rendu avec deux Compagnies de Canoniers, leurs femmes & leurs enfans, & où l'on a remarqué que le sol est excellent, que le pays abonde en gibier, les rivières en poissons, & qu'il y a de très-bons Havres le long de la Côte. De-là on se propose d'engager quelques étrangers à s'y établir sous les auspices du Gouvernement.

De la *Jamaïque* on a des nouvelles positives que les dissensions depuis si long-tems regnantes n'y sont pas encore assoupies entre le Gouverneur & les habitans de la partie Françoisé de l'Isle de *Saint Domingue* ; que ceux-ci sont absolument déterminés à ne point obéir aux ordres qui émanent de la propre autorité du Gouverneur, & qu'ils s'opposent à tout ce qu'il demande : Qu'à *Surinam* les Nègres font des mouvemens, ont ruiné entièrement quelques Plantations Hollandoises : Qu'au *Méxique*, rien n'est plus positif que la révolte dont nous avons fait mention le mois passé ; que même elle est si sérieuse que le Gouverneur de la *Vera-Cruz* a demandé le secours des Anglois à *Pensacola* pour l'aider à mettre les rebelles à la raison.

Pour la *Havane*, il est avéré que les Espagnols s'y tiennent tellement en garde, qu'ils en ont

ont fait sortir nombre d'Anglois, d'Anglo-Américains, d'Ecossois, d'Irlandois & de François qui y étoient établis.

De l'*Afrique* le Brigantin l'*Endevour*, qui a été employé au Commerce des Nègres sur cette Côte près du Fleuve de *Sénégal*, étant arrivé sur la fin d'Août à *Liverpol*, en a apporté avis que *Cid-Hamet*, l'un des Princes du Pays, avoit déclaré la guerre aux Anglois & à leurs Facteurs pour la traite des Nègres; que les Maures ont enlevé deux petits Bâtimens appartenans à la Ville de *Londres* & mis à mort 28 hommes de leur Equipage; que la petite Ville de *Pydora* a été évacuée; que ses habitans, au nombre de 500, ont abandonné leur demeure, leurs effets, & leurs grains prêts à moissonner; qu'une Chaloupe ayant à bord 150 de ces habitans, a descendu la rivière & s'est sauvée au milieu d'un feu continuel de mousqueterie que les Maures ont fait pendant l'espace de dix-huit heures. On attribue ces troubles, cette rupture de Treve faite avec les Africains à des Négocians Anglois, qui ont manqué de remplir les engagements qu'ils avoient pris avec eux. On examine cette affaire dans le Ministère.

Le 23. Août il y eut un nouvel incendie dans le Quartier de *Ratelif* à *Londres*, près de 40 maisons en ont été réduites en cendres. Deux jours auparavant, la petite Ville de *Honiton* dans le Duché de *Devonshire*, a aussi été la proie des flammes, deux Eglises, d'autres grands Edifices, & 140 maisons y étant entièrement consumées. Heureusement il n'y a eu qu'une seule personne qui y a perdu la vie.

Le Duc d'Yorck, frere du Roi, est revenu de ses voyages en Allemagne à Londres le 8. de Septembre, accompagné du Prince & de la Princesse héréditaires de Brunswich, Les complimens de félicitation ont suivi ce retour. Le Prince de Brunswich ne doit s'être arrêté que quelques jours à la Cour, s'étant résolu de retourner à sa résidence, pour s'y faire guérir plus tranquillement de sa blessure qu'il a reçûe dans la dernière guerre, & dont il souffre encore beaucoup de tems à autre ; mais la Princesse son Epouse reste à la Cour.

H O L L A N D E.

Après la résolution des Etats-Généraux, donnée le 28. Juin sur le Mémoire de Mr. de Thulemeyer, Ministre de Prusse, dont nous avons parlé dans notre Journal de Juillet, & encore dans celui d'Août dernier, ils y ont ajouté, que quoiqu'ils ne puissent entrer dans la demande de Sa Maj. Prussienne touchant la Digue de *Millingen*, pour ne point causer de pertes à leurs propres Sujets ; cependant, & dans la vûe de prouver à ce Monarque leur désir de conserver son amitié, ils feront d'espace en espace former des élévations de terrain, afin de mettre ses Sujets de la Gueldre à couvert de toute inondation.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES. Depuis la triste nouvelle de la mort de l'Empereur la Cour & la Ville sont dans le plus grand deuil : tous les spectacles sont interdits, toutes les assemblées de divertissemens sont rompuës ; & en conséquence d'une Lettre circulaire de Son Excel. le Ministre Plénier ;

des Princes &c. Octob. 1765. 297

Plénipotentiaire à l'Archevêque de Malines & aux Evêques des Pays-Bas, toutes les Eglises rétentissent de prières à Dieu pour le repos de l'ame du grand Prince que nous regrettons, & pour la conservation des jours précieux de son auguste Epouse notre Souveraine, ainsi que de ceux de tous les Membres de la Famille Impériale & Royale. En attendant les ordres de la Cour de Vienne, presque tout le monde s'est mis en noir; tous les Officiers des troupes dans toutes les Villes du vaste Gouvernement du Sérénissime Prince Charles de Lorraine portent de grands crêpes pendans de droite à gauche.

Le 7. Septembre entre les dix & onze heures du soir, revint d'*Inspruck* à *Bruxelles* Son Alt. Royale. Un peuple immense bordoit son carrosse. Elle fut reçûe au Palais par le Ministre Plénipotentiaire & par les Grands Officiers de la Cour. La Sérénissime Princesse Charlotte est revenuë le 11, & depuis s'est renduë à *Mons*, à sa résidence ordinaire.

Mrs. du Conseil des Domaines & Finances de Sa Maj. rendirent le 26. Août une Ordonnance par laquelle il est statué qu'à l'avenir on ne payera que douze florins de droit de sortie pour chaque last de semence de *Coolsaet*, qu'on transportera des Pays-Bas Autrichiens à l'Etranger, tant par eau que par terre.

Il paroît aussi du même Conseil un Règlement touchant le Transit des Marchandises dans notre Province de *Luxembourg*, dont on pourra faire usage un autre mois, étant un peu long pour le rapporter ce mois-ci.

ARTICLE

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Les troupes de la République sont dès-à-présent sur un très-beau pied, & celle de la Maison du Roi excellent dans l'art des évolutions militaires. Une Commission de Guerre, établie à *Grodno*, s'occupe aussi de son côté de divers arrangemens par rapport aux troupes de Lithuanie, & a pris le parti d'augmenter le Régiment d'Artillerie jusqu'à 600 hommes; mais en conséquence le Général de ce Corps cède une partie de ses appointemens pour l'exécution de ce projet. D'autres réglemens pour les diverses parties des affaires économiques, même de la Couronne, adoptés par la République; mais dictés par le nouveau Roi, illustrent très-bien les commencemens de son regne.

A l'égard des affaires de la *Courlande*, elles ne sont pas aussi calmées qu'on se l'étoit imaginé; Des Députés de la Noblesse de ce Pays, qui veulent poursuivre leur procès contre le Duc de Biren dans ce présent mois d'Octobre, ont fait consulter les plus habiles Jurisconsultes pour en apprendre si, après s'être adressés à la Cour & que la Cour n'aura pas voulu entendre leurs griefs, il peut leur être permis de s'adresser au Tribunal de *Rélation*. Mais on ignore jusques-ici quelle est la réponse qui leur a été donnée. On sçait cependant que ce Tribunal de *Rélation*
devant

devant faire dans ce mois l'ouverture de sa séance, a fait expédier en *Courlande* les intimations usitées. Cette séance fera d'autant plus intéressante, que le Duc de Biren même & la Noblesse s'y sont mutuellement ajournés pour les affaires qui les divisent.

Pour ce qui est de la reconnoissance à faire du nouveau Roi par les Cours qui s'en sont éloignées jusqu'à présent, c'est un article qu'on est à la veille de voir s'accomplir par les deux Cours principales, qui sont celles de *Vienne* & de *Versailles*. L'on s'attend même de la première à un Ambassadeur Extraordinaire à ce sujet, & chargé en même-tems de faire des ouvertures relatives à un Traité de Commerce, qui doit se conclure entre la République & la Cour de *Vienne*, dont les bons offices s'annoncent déjà par quelques effets. Il y a aussi sur le tapis une négociation formelle entre la Cour de *Berlin* & la *Pologne* touchant les Douanes établies dans le Royaume & celle qui a été érigée par Sa Maj. Prussienne à *Marienwerder*, & ensuite abolie sous certaines restrictions. Le Baron de Goltz est à ce sujet arrivé de *Berlin* à *Varsovie*, où il a eu du Roi une première audience le 11. Août, après l'avoir félicité sur son avènement au Trône.

Le Prince Czartorinski, Sous-Pannetier de Lithuanie, qui est allé à *Rome* pour y annoncer solennellement l'Élection & le Couronnement du Roi, en a rapporté deux Brefs du Souverain Pontife. Par l'un le Pape accorde la permission d'échanger des Biens Ecclésiastiques contre d'autres qui se trouvent plus avantageusement situés. L'autre interdit aux assassins les franchises des Eglises, & ordonne que ceux qui après avoir

commis le crime auront cherché l'azyle dans un Couvent, seront remis au Bras séculier.

Les 1800 hommes de troupes Russes, qui du pays de *Mariembourg* sont allés reprendre des quartiers dans les environs de *Dantzic*, ne faisoient encore sur la fin d'Août les moindres préparatifs pour retourner en Russie. On en est d'autant plus étonné, qu'on ne sauroit pénétrer le motif que peut avoir la Cour de *Petersbourg* de les y laisser si long-tems : ces troupes ne laissent pas d'être à charge aux habitans chez lesquels ils logent : elles commettent même quelquefois du désordre, dont on s'est plaint au Prince *Dolgorucki* qui les commande.

D'un Discours Latin qu'a fait au Roi Mr. *Koninsky*, Evêque de *Mobilow* dans la Russie-Blanche *, dans une audience qui lui fut accordée le 29. Juillet, nous tirons les traits suivans en plainte faite à Sa Majesté sur ce que l'on a ôté aux Dissidens les droits qu'ils avoient autrefois : *L'entrée des Temples ou Jesus-Christ est adoré, nous est interdite, tandis que les Synagogues des Juifs, où ce Divin Sauveur est blasphémé, jouissent d'une entière protection. . . . Si nous devons être emprisonnés, fôietés, décapités ou brulés vifs pour notre Religion, pourquoi, sous le regne de CASIMIR-LE-GRAND, quand la Russie-Blanche fut unie à la Pologne, déclara-t-on que la Religion Russe-Grecque & la Religion Catholique-Romaine jouiroient de la même liberté ? Pourquoi le zèle JAGELLON, qui rendit de si sévères Ordonnances contre les*

Hérétiques

* Ce Mr. *Koninsky* est le seul de tous les Prélats de l'ancienne Eglise Grecque qui restent en Pologne.

Hérétiques de Bohême, n'en fit-il pas contre nous? Pourquoi SIGISMOND voulut-il que nous ne fussions pas exclus des plus grandes Charges de sa Cour? Pourquoi le Sénat de Pologne nous confirma-t-il ce privilège dans le même siècle? Pourquoi l'Ordre de la Noblesse, cet Ordre qui, en signe de son zèle pour la défense de la Religion, tirait autrefois le sabre à la lecture de l'Évangile, ne tourna-t-il jamais ce glaive contre nous? &c. &c.

La RUSSIE ne présente ce mois-ci rien de remarquable pour l'Étranger. Seulement l'Impératrice, qui aime à remplir sa curiosité sur des objets de sa puissance, s'est renduë le 14. Août à *Slentelbourg* & le long du vieux & du nouveau Lac de *Ladoga*, suivie de peu de personnes. Les ayant examinés, ainsi que le pays qui les environne, elle a résolu d'en faire garnir les rives, non de pilotis & de planches comme par le passé, ce qui a déjà épuisé la Forêt de *Novogorod* & porté le bois au double de sa première valeur, mais de grosses pierres qui croissent en quantité dans les environs. La nuit du 20. au 21. S. M. est revenuë à *Petersbourg* de cette tournée. Dans l'année prochaine elle se propose de faire un voyage à *Casan* & à *Asiracan*.

Ce qu'on apprend de CONSTANTINOPLÉ, & sur quoi l'on fait attention à *Petersbourg*, porte sur la grande réception qu'on y a faite au Kan des Tartares à son entrée, à son séjour & à l'audience de congé que ce Prince y a eüe du Grand-Vizir & du Grand Seigneur. Son entrée a été sur-tout un des plus beaux spectacles qu'on eut jamais vû à *Constantinople*, & fera une brillante époque dans l'Histoire Turque. Une suite de plus de trois mille hommes, les premiers

Officiers de l'Empire, chacun avec une Garde nombreuse, la richesse de leurs habits & de leurs uniformes, la variété des équipages & des chevaux superbement harnachés, leur marche terminée par une musique de guerre, tout laissoit aux spectateurs le coup d'œil le plus frappant. Le 4. Juillet le Kan fut conduit par le Grand Vizir à l'audience du Grand Seigneur. Sa Hauteſſe le reçut debout suivant l'étiquette, & lui permit ensuite de s'asseoir un peu plus bas qu'elle, à la droite du premier Ministre. Cette audience dura long-tems; ce qui fit croire qu'il s'y agissoit d'affaires de la plus grande conséquence. Quoiqu'il en soit, le Kan a paru très-fatisfait de l'accueil qu'il en a reçu & des attentions à son égard des Ministres de la Cour. Il a été confirmé dans sa dignité par le Sultan le 20, jour où il en eut son audience de congé. Sa Hauteſſe lui a fait présent dans cette audience d'une robe garnie de martes zibelines, d'un sabre, de deux aigrettes de diamans, d'un carquois enrichi de pierreries & de 60 bourses pleines d'or. Il en avoit déjà reçu 50 à son arrivée dans cette Capitale. Trois jours après que le Kan eut pris son audience de congé de Sa Hauteſſe; le Grand Vizir & les autres Grands Officiers de la Porte sont venus le féliciter. Enfin il est parti retournant en Tartarie comblé d'honneurs & de présens. Entre ceux que ce Prince a faits au Grand Seigneur, il y a douze filles l'épouse de la Tartarie, & en reconnaissance de morceaux si friands, Sa Hauteſſe lui a donné six chevaux d'une grande beauté, avec des harnois & des fourures très-précieux.

Le 10. du même mois de Juillet le Capitain-Pacha, ou Grand Amiral de l'Empire entra dans

des Princes &c. Octob. 1765. 303

le Port de *Smyrne* avec son Escadre, composée de deux Vaisseaux de ligne, de trois Galères & de plusieurs Galioles : il débarqua bientôt ensuite au bruit des canons du Château & de ceux des Navires tant étrangers que nationaux qui étoient à l'ancre. La peste qui continuë à *Smyrne*, quoique plus foiblement que ci-devant, empêchant les Consuls Etrangers de sortir de leurs maisons de campagne, ils ont envoyé prier ce Grand Amiral de les excuser s'ils ne lui rendoient pas leurs devoirs, & de vouloir bien leur accorder sa protection : à quoi il a répondu de la manière la plus obligeante. On lui a fait remettre les présens d'usage. Peu de jours après il a continué ses divers trajets dans l'*Archipel*.

S U E D E.

Le Mémoire remis aux Etats de la part des Négocians Kiermann, Lefebvre & Grill, dont nous avons dit le mois passé que nous pourrions le rapporter dans ce Journal, porte ce qui suit.

Quoique nous ignorions le sentiment de la grande Députation touchant le Bureau d'Echange, ce qui a été proposé à la charge des Associés, & quels sont les motifs de reddition de compte; néanmoins nous apprenons que la Députation nous a ordonné de payer à la Couronne & à la Banque soixante-six tonnes d'or & quelque chose de plus. Au cas que les Etats approuvent le payement de cette somme, nous sommes obligés de déclarer à la face de Dieu & de toute la terre, que tout ce que nous possédons en commun ne monte pas à cette valeur, & que quelques-uns de nous sont dans l'impuissance d'y contribuer par leurs facultés. S'il arrive

que le deficit ne puisse être suppléé par les autres, l'affliction ne peut que retomber sur les plus nécessiteux d'entre nous, en voyant que ceux qui sont les plus opulens, se trouveront réduits à un état d'appauvrissement égal à celui qu'ils éprouvent. Nous ne pouvions nous imaginer autre chose, sinon que le Roi qui, conjointement avec son Conseil & la Députation secrette, est en droit selon les Loix de l'Edit de conclave des Traités avec d'autres Puissances, étoit également autorisé à en agir de même avec les habitans ses Sujets, & à les exempter de rendre compte de leur administration. Cette idée nous a donné d'autant plus lieu de nous charger des affaires épineuses du Royaume, que nous étions requis par la Régence d'appuyer la Couronne dans de pressantes conjonctures, & Dieu nous est témoin que nos vûes n'ont point été de frustrer illicitement d'aucun profit la Couronne & le Royaume. Après bien des assurances que nous n'étions comptables de rien envers les Colléges du Roi & du Royaume, nous avons rendu nos comptes & reçu quittance. Pouvions-nous prendre plus de précaution, & croire qu'une reddition de compte ultérieure ne seroit pas inutile ? Mais puisqu'en suite la grande Députation a jugé que ce que nous avons fait ne suffisoit pas pour notre décharge, nous ôsons sans difficulté réclamer la conclusion des Etats prise en pleine Assemblée, & la joindre à ce Mémoire comme Annexe. Or puisque la Diette de 1762 avoit autorisé la Députation secrette à résoudre la-dessus, & qu'effectivement la résolution s'en est ensuivie, il consiste que nous pouvions nous assurer tranquillement de la jouissance de nos droits & de notre prospérité sous la protection des Etats.

D'autres façons d'agir, & sur-tout les derniers
pro-

procédés démontrent de quel œil les Etats ont envisagé leurs résultats concernant le Droit & les Biens des Sujets pour l'appui de la confiance publique. Feu le Roi Charles XI. ayant déclaré que dans le Mien & le Tien on ne pouvoit souhaiter de meilleur Droit que ce qui appartenoit en général aux Sujets conformément aux Loix, comment pouvoit concilier l'équité des Etats du Royaume avec la propriété de ce que nos ancêtres ont hérité ou acquis légitimement pour nous dans le Royaume; mais qui nous est ôté sans connoissance de cause & jugement préalable; de manière que nos femmes & nos enfans se voyent réduits à l'indigence pendant le reste de leur vie, & que nos créanciers, qui nous ont confié leurs biens dans la bonne foi, courent risque de les perdre? A peine avons nous pu nous figurer qu'après toutes nos dépenses & nos pertes, on auroit exigé de nous un détail de nos profits dans les affaires de Charge. Nous nous serions bien moins encore attendus que tous les biens, qui nous restent, auroient été séquestrés. Cependant nous certifions devant Dieu que depuis la fin de 1755 jusqu'à 1764, nous n'avons reçu avec soin & danger aucun denier au-delà de 3924135 Dalers & 19 Oers, monoyé de cuivre. Nous voulons bien les sacrifier au service du Royaume, & nous soumettre tous & un chacun à l'examen le plus rigoureux d'un Tribunal légitime, en cas que l'on doute de ce que nous accusons. Mais supposé que les Etats ne soient pas contents de cette offre, nous implorons le Droit qui appartient aux premiers & derniers Concitoyens Suédois; c'est-à-dire, le bénéfice & l'instance d'une Cour de Justice compétente, qui écoute nos raisons & les examine suivant le dispositif des Loix, ou que l'affaire soit décidée immédiatement dans

un procès ordinaire par-devant les Etats du Royaume.

Cependant la face des affaires de ces grands Négocians est très-mauvaise. On a vû le mois passé les sommes qu'ils doivent payer.

Le Comte Nicolas Eckeblad, Président de la Chancellerie, Grand Maréchal de l'Académie d'Abp, Commandeur & Chancelier des Ordres du Roi, & le Baron Frédéric Scheffer, Sénateur du Royaume, Gouverneur des Princes Fils du Roi, Chevalier & Commandeur des mêmes Ordres, ont demandé & obtenu la permission de résigner leurs Emplois : le Roi ne s'est déterminé qu'avec peine à la leur accorder ; mais des raisons par eux données à Sa Maj. en deux Requêtes l'y ont fait consentir. On croit fort que l'on regrettera, mais trop tard, la perte de ces deux grands Hommes, sages, expérimentés & bien intentionnés. Mais voyant se passer des choses dans la Diète, encore assemblée, contre leur maniere de penser, leur résolution a été prise. Quatre autres Sénateurs ont suivi cet exemple de démission demandée & accordée. Ce sont le Comte de Roos & les Barons de Sethe, de Flemming & de Hamilton. Le mécontentement d'une partie des Etats contre ces quatre Messieurs étoit si grand qu'Olof-Hackanson, ancien & célèbre Orateur des Paysans, a été ex-voté, c'est-à-dire interdit de l'Assemblée des Etats, ainsi que deux autres Membres de son Ordre, pour avoir voulu faire mettre leur affaire en délibération.

Par un Extrait du Protocole du 3. Juillet, le Roi a fait savoir aux Etats, « Qu'il avoit jugé » à propos de ne remplir le poste vacant de » Chancelier de la Régence de Poméranie, que » lorsque l'on auroit pris les arrangemens néces- » saires

30 faire pour l'administration & l'œconomie de
30 cette Province, parce que les grands défauts
30 d'Etat que l'on avoit découvert, tant dans la
30 Poméranie que dans le Royaume de Suede,
30 ne permettoient pas que l'on y entretint un
30 Chancelier suivant sa dignité." Au reste, cet
important Emploi peut rester vacant parce qu'il
a déjà été exercé souvent par *interim* par un Con-
seiller de la Régence. Le Comité secret est entré
entièrement dans les vûes du Roi à cet égard : il
a prié dans ce moment S. M. de donner ordre
que les Livres du Bureau général des Postes fus-
sent rédigés & fermés assez à tems, pour que les
Etats pussent les faire examiner avant leur sépa-
ration : particularité qui prouve de nouveau que
la Diette veut être instruite au vrai de l'état de
toutes les branches des revenus publics.

Le 9. Août on agita dans la Chambre des
Nobles la question, *Si l'on tiendrait un Plenum
deux fois par semaine?* Surquoi la Députation de
l'Expédition a informé le Comité Secret " que
30 le sentiment de la pluralité dans les différens
30 Ordres de l'Etat étoit de s'en tenir à cet égard
30 au Paragraphe XVI. de l'Ordonnance de la
30 Diette, dont le Comité Secret feroit part au
30 Maréchal de la Diette & aux Orateurs des trois
30 Ordres du Royaume, en leur remettant un ex-
30 trait du Protocolle." Ensuite la Députation de
la Chambre de l'Oeconomie & du Commerce a
proposé aux Etats, *S'il ne conviendrait pas d'en-
joindre au Collège de la Chambre Royale du Royau-
me de remettre sans délai à ladite Députation un
rapport circonstancié de tous les Biens de la Couronne
situés dans la Poméranie.* Sur-quoi les Etats ont ré-
30 solu que l'affaire œconomique de la Poméranie
30 devoit être traitée par le Comité Secret sur le
30 même

même pied & de la même manière qu'il a été d'usage jusqu'à présent; mais qu'il devoit ensuite en faire son rapport aux *Plena* des Etats.

Cependant il y a depuis quelque tems de la fermentation dans les esprits, qui se manifeste principalement entre le Corps des Nobles, & qui tire son origine en grande partie de la différence de penser des uns & des autres sur les moyens de remédier aux maux de l'Etat. On voit regner la même chose dans l'Ordre des Bourgeois & dans celui des Paysans qui, comme celui des Nobles ont exclus plusieurs de leurs Députés de la faculté d'assister dans la suite aux délibérations, tant il est difficile de se garantir des préjugés & de la passion. La tranquillité publique pouvant de-là en être troublée, le Comité Secret a ordonné au Sénat de faire marcher toutes les nuits de la Cavalerie Bourgeoise dans les principales rues de *Stockholm*; ce qui s'exécute régulièrement depuis ce jour. Mais enfin il a été résolu dans un des *Plena*, quoiqu'on ne dût pas s'y attendre avant la fin de la Diète, d'accorder une amnistie pleine & entière à ceux qui se sont exilés pour la fameuse conspiration de 1756, & qui en conséquence ont été condamnés par coutumace. Cette grâce sera suivie de leur rappel, qui aura lieu incessamment, même pendant la tenuë de la Diète actuelle. Cette résolution a été prise unanimement, & les Etats l'ont communiquée au Roi en façon d'avis par un Ecrit signé du Maréchal de la Diète pour la Noblesse, & des Orateurs des trois autres Ordres.

Le Comte de Hørn, Sénateur & Grand-Maréchal de la Cour, a refusé la Charge de Président de la Chancellerie dont s'est démis le Comte d'Eckeblad.

A R T I C L E VII.

Qui contient les Naissances, Mariages & les Morts des Princes & autres personnes illustres, depuis deux mois.

N A I S S A N C E S.

LE 21. d'Août vers les quatre heures du soir, la Reine d'Angleterre accoucha de nouveau très-heureusement d'un Prince au Palais de *St. James* à Londres : naissance qui fut d'abord annoncée à toute la Ville.

La Maréchal de Broglie est accouchée d'un fils à *Paris* le 23.

Mariages. Le Prince régnant Léopold-Frédéric-François d'Anhalt-Deffau, a été fiancé le 15. Juillet à *Berlin*, en présence du Roi & de la Famille Royale de Prusse, avec la Princesse Louïse-Henriette-Guillielmine de Brandebourg, seconde Fille du Margrave Frédéric-Henri de Brandebourg.

Le Comte Simon-Auguste de la Lippe, épouse la Princesse Marie-Léopoldine d'Anhalt Deffau, seconde fille du Prince de ce nom.

Le 16. Septembre le Comte régnant de la Leyen & de Hohengerolds-Egg, Chambellan & Conseiller Intime actuel de L. M. Imp. & R. s'est marié à *Mayence* à Mlle. Marie-Anne-Helene-Catherine-Josèphe, Baronne de Dahlberg, Chanoinessè de Munster-Bilsen, fille du Baron François-Henri de Dahlberg, premier Chevalier Héréditaire du Saint-Empire Romain, Chambellan de L. M. Imp. & R. &c.

Morts

Morts. Le 9. Juillet mourut à *Madrid* à l'âge de 77 ans, Don Jean-François de Lujan y Arce, Doyen du Conseil des Finances, Surintendant-Général des Assises Royales & Municipales de cette Ville, Corrégidor des Villes de *Placentia*, de *Cuenca* & de *Murcie*.

Charles Van Loo, premier Peintre du Roi Très-Chrétien, Chevalier de son Ordre, Directeur & Recteur de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture & Directeur de l'Ecole Royale des Elèves protégés par le Roi, est mort à *Paris*, âgé de 63 ans. Son nom & ses ouvrages font honneur à l'Ecole Française.

Mr. de Chavaudon, Président Honoraire du Grand Conseil de S. M. T. C. est mort d'apoplexie dans la même Ville.

Le 20. mourut à *Rome* Innocent Ghiglieri, Officier de la Garde du Pape & de l'Illustre Maison de Pie V. Il étoit dans la 95^{me.} année de son âge.

Le Général Cavalchini, frere du Cardinal de ce nom, est aussi mort à *Rome*.

Mr. de Mazade, Conseiller au Parlement de Paris, est mort dans l'Isle de *Bourbon*, laissant une fille unique mariée au Marquis de Chauvelin, Ambassadeur du Roi à Turin, en faveur de laquelle il y a une substitution considérable.

Jacques Dalmas, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Ecuyer Conseiller du Roi, Commissaire Provincial & Ordonnateur des Guerres en Lorraine, mourut en son Hôtel à *Nancy* le 22, âgé de 75 ans. C'étoit un Nestor de la Littérature de cette Capitale : aux vertus les plus aimables, il joignoit les plus heureux talens. Une prompté édition de ses œuvres seroit à souhaiter.

des Princes &c. Octob. 1765. 311

Le 31. mourut à l'âge de 91 ans, dans la Terre du *Pont du-Chateau* en Auvergne, Philippe-Claude de Montboissier-Beaufort-Cannillac, Marquis de Montboissier, Lieutenant-Général des Armées du Roi, ancien Commandant de la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde de S. M. & Gouverneur des Isles de Sainte-Margerite & de Saint-Honorat.

Paul-Jacques Marquis de Lordat, Baron des Etats de Languedoc & Gouverneur de *Carcaffone*, est mort dans cette Ville le 3. Août dans la 87me. année.

Le 9. du même mois est mort à *Paris* Mr. de Poulthier, Conseiller d'Etat depuis 1738. Mr. de Beaumont, Intendant des Finances, doit avoir la place de Conseiller d'Etat ordinaire, dont il avoit l'expectative.

Mr. Hulsch, riche Négociant Saxon, ci-devant Conseiller & Agent d'Auguste III. Roi de Pologne & Electeur de Saxe à la Cour de *Constantinople*, est mort dans cette Ville, ayant 73 ans.

Voyez la mort de l'Infant Duc de Parme dans l'Article d'Italie du dernier Journal.

Le 18 du même mois mourut à *Paris* Don Frédéric Colonna, frere de l'Archevêque de Colosse, Nonce Ordinaire du Pape auprès du Roi & du Connétable Colonna. Ce Seigneur n'avoit que 27 ans.

François-Joseph de Brunes de Montlouet, Evêque de St. Omer & Député des Etats d'Artois auprès du Roi Très-Chrétien, est mort à *Compiègne* le 23. dans la 53me. année de son âge.

Le Général de Reberisch, qui du service de Prusse

Prusse avoit passé à celui du Portugal, est mort dans le même mois d'Août à *Lisbonne*.

La Comtesse Simonetti, née Comtesse de Castel-Barco, est morte à *Milan* le lendemain même du jour qu'un Diplome de *Princesse de Varesé* lui est arrivé de *Vienne*,

Anne-Claude-Philippe de Toubieres de Gri-moard, de Pestel, de Levy, de Caylus, Chevalier Comte de Caylus, &c. Conseiller né d'honneur au Parlement de Toulouse & Membre Honoraire de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres & de celle de Peinture & de Sculpture de Paris, est mort à *Paris* le 5. Septembre âgé de 73 ans. Ses ouvrages en feront à jamais l'éloge.

Le Bailly de Solar de Breille, Ambassadeur du Roi de Sardaigne auprès de S. M. T. C. mourut dans la même Capitale le 11. du même mois. Il avoit eu beaucoup d'influence dans le dernier Traité de Paix; & à cette occasion le Roi d'Angleterre lui avoit envoyé un superbe attelage de chevaux & d'autres présens. Il possédoit en France un Abbaye de 30000 liv. de rente.

Le même jour mourut à sa Campagne près de *Ryswick*, Mr. Jacob Gilles, ancien Conseiller Pensionnaire & Trésorier-Général de Hollande & de West-Frise. Il avoit 73 ans.

Le Comte de Haugwitz, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller Intime d'Etat, Chambellan de L. M. Imp. & R. est mort sur ses Terres en Moravie.

Voyez la mort de l'Empereur François I. dans l'Article d'Allemagne de ce présent Journal.

A V I S.

LE Sr. Jean-Henri PELLIER, Chirurgien Oculiste François, qui a communiqué à l'Académie Royale de Chirurgie de Paris des Instrumens de son invention, pour extraire la Cataracte, au mois d'Avril 1764, vient d'en découvrir un autre, qu'il nomme *Kératomadolos*; unique en son genre, qui surpasse en excellence tous les autres, puisqu'avec ce seul Instrument (& le diademe dont il se sert ordinairement pour soutenir la paupiere supérieure ouverte) on peut aisément faire cette délicate opération complètement, tels mouvemens que l'œil puisse faire, sans blesser l'iris, & se passer même d'aide.

Son auteur, le Sieur PELLIER, se propose de démontrer incessamment à cette Académie les propriétés de cet Instrument admirable, s'il en a des ordres conformes à la Lettre qu'il vient de lui adresser à ce sujet.

Les connoisseurs qui l'ont déjà vû s'en servir, jugent très-avantageusement de cette nouvelle méthode d'extraire la cataracte dans les différentes occurrences. Ils ne laissent aucune doute sur la supériorité de ses avantages, puisqu'elle perfectionne absolument une opération qui a été si long-tems dans le berceau.

L'intelligence du Sieur Pellier à découvrir des moyens plus efficaces encore, pour guérir une maladie aussi grande qu'elle est commune, jointe à sa d'extériorité d'opérer reconnuë, nous déterminent

minent à l'annoncer maintenant comme un Occu-
liste très-capable de rendre des services puissans
à la société par ses travaux non-interrompus en
ce genre de maladie.

Ceux qui jugeront à propos de recourir à
son ministère, pourront s'adresser à *Bar-le-Duc*,
où il est établi, en ayant l'attention d'affranchir
le port des Lettres qu'il est à propos de lui écri-
re, avant que de se transporter chez lui; on les
lui renverra en quel endroit il puisse être, pour
y répondre.

Il est actuellement à *Luxembourg*, où il restera
jusqu'au 12. Octobre.

F I N.